



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2023

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Angélique RAPPAILLES, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Thomas LECONTE.

Étaient représentés :

- Chantal REGNAULT-GALLOIS représentée par Nolwenn LE BOUTER
- Luis-José TENTE MARQUES représenté par Angélique RAPPAILLES
- Anne-Laure DE BELLEVILLE représentée par Fabrice HOULIER
- Nathalie PIEUSSERGUES représentée par Jules-Armand NOUGA NOUGA
- Suzanna MARTINET représentée par Philippe DUCQ
- Mahmut GÜNER représenté par Alban LANSSELLE
- Nimca CIGE représentée par Dany FAROY

Était absent :

- Cédric CONTENT

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Fabrice HOULIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages et conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Le Maire : Monsieur Leconte nous a prévenu qu'il serait certainement en retard. Le premier point était sa présentation, donc on attendra qu'il arrive. En attendant, et pour ce qui est du registre des présentations, nous avons donc à nos côtés Florent Braunbruck qui est notre nouveau directeur général des services et qui prendra ses fonctions de manière effective ce vendredi. Donc le secrétaire de séance, nous vous proposons de désigner Monsieur Houlier. La

proposition convient à tout le monde ? Je vous remercie.

2023/NOV/01

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 30 JUIN 2023 ET 27 SEPTEMBRE 2023

Lors de la séance du 27 septembre 2023 l'assemblée délibérante a approuvé le report de vote relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2023, compte-tenu de différentes modifications apportées. Le procès-verbal modifié est joint à la convocation de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 a également été transmis et doit être arrêté à la présente séance par l'assemblée délibérante.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal d'approuver les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 30 juin 2023 et 27 septembre 2023.

Madame le Maire : *On va démarrer avec la première délibération qui est donc consacrée à l'approbation de nos 2 derniers procès-verbaux de séance, celui du 30 juin 2023 et celui du 27 septembre de la même année. Est-ce qu'il y a des remarques, des observations ? Alors, sur celui du 27 septembre, puisque celui du 30 juin on en avait déjà discuté lors de notre dernière séance, est-ce qu'il y a des questions, des remarques ? Est-ce que vous êtes d'accord pour qu'on fasse un seul vote ? Oui, Madame Lagoutte.*

Madame LAGOUTTE : *Oui j'ai une remarque pour le mois de septembre mais notamment je voulais savoir si vous pouviez juste rajouter les courriers dont vous aviez fait lecture ? Vous savez concernant les courriers du SDRIF, parce qu'il est indiqué que vous en avez fait lecture, mais ils ne sont pas joints. Est-ce que vous pourrez les rajouter au PV ? Voilà, je vous remercie.*

Madame le Maire : *La position de la ville sur le Sdrif. Bien sûr.*

Madame LAGOUTTE : *Nous voterons « POUR » les 2 procès-verbaux, mais je voulais vous faire une remarque par rapport au procès-verbal du mois de septembre. Alors je reprends aujourd'hui la parole avec quand même un sentiment de profonde déception à l'égard de votre décision qui de ce fait je pense, n'a pas été d'inclure à l'ordre du jour les 2 délibérations que nous vous avons soumises lors du dernier Conseil visant à accorder une subvention en soutien, souvenez-vous aux victimes des événements catastrophiques au Maroc et en Libye. Ils ont laissé derrière eux des dégâts humains, matériels, économiques considérables et à notre sens, il est important de fournir un soutien comme cela a été le cas dans de nombreuses collectivités. Ces aides ont démontré dans ces collectivités que l'action locale peut quand même jouer un rôle significatif, que la solidarité et l'humanité doivent parfois en effet dépasser les frontières municipales. Ma perplexité elle s'est accrue lorsque nous avons pu constater qu'une délibération proposant une subvention exceptionnelle de 50 000€ pour aider le Maroc a été soumise au Conseil départemental par votre président.*

Madame le Maire : *Et que je l'ai votée.*

Madame LAGOUTTE : *...et que vous l'avez-vous-même acceptée. Donc ça me soulève des questions quant à la cohérence de vos votes et de vos propositions. Donc si la cause elle est jugée juste au niveau départemental, pourquoi ne le serait-elle pas au niveau municipal, surtout lorsque nous disposons d'une compétence générale pour agir dans l'intérêt des citoyens du monde qui pour beaucoup ont tout perdu ? donc je prends acte de votre décision*

de ne pas les proposer puisque vous aviez dit que vous alliez réfléchir, mais on n'a pas reçu de réponse, mais ils ne sont pas à l'ordre du jour et je regrette le choix de ne pas soumettre ces délibérations puisqu'elles vous ont été remises, du coup, dans le délai imparti puisqu'elles vous ont été remises au dernier conseil municipal et cela est bien dommage qu'elles n'ont pas pu être soumises à l'ensemble du Conseil municipal.

Madame le Maire : Il y a un mot qui me choque dans vos propos, Madame Lagoutte. Vous parlez de cause juste. Personne ici de mémoire n'a remis en cause, justement, ni les difficultés des peuples concernés par ces drames, ni la cause. La question n'est pas là. La question est simplement, est-ce que le Conseil municipal de Nangis est compétent, décide de faire le choix d'orienter une partie de son budget, de ses politiques publiques à de l'aide internationale d'urgence. Effectivement, vous avez raison, je l'ai voté au département comme le département soutien les pompiers et que des pompiers du département sont envoyés régulièrement sur les théâtres d'urgence à l'extérieur de nos frontières. Pour moi, la compétence d'un département qui représente plus d'un 1 200 000 habitants, n'est pas la même que celle d'une commune, et donc quelque part, la solidarité Nangissienne, s'est aussi exercée à travers les 50 000€ de subventions versées par le département. Parce qu'évidemment, ça ne sort pas de la poche du président Jean François Parigi, ça sort de la poche des Seine et Marnais, donc pour partie de la poche des nangissiens. Oui, il faudrait faire le ratio par habitant 1 200 000 pour une aide de 50 000, ça représente une aide de 300€ versée. Ce serait la quote-part des nangissiens. Donc je soumetts au vote ces 2 comptes rendus, ces 2 procès-verbaux, qui s'oppose ? qui s'abstient ? Je vous remercie.

Monsieur Leconte est arrivé, nous prenons note. Donc le signe, c'était pour vous abstenir ou c'était pour nous saluer Monsieur Leconte ?

Monsieur Leconte : Je vous salue et je m'excuse pour ce retard qui est dû à la ligne « P » alors que je m'étais organisé pour arriver à l'heure mais ce n'est pas le cas. Mais effectivement je m'abstiens sur ce point car je n'ai pas assisté aux séances précédentes.

Madame le Maire : C'est ce que j'ai expliqué. Nous en prenons bonne note. Donc j'en profite et j'enchaîne avec donc votre présentation Monsieur Lecomte. Monsieur Aymeric Durox ayant démissionné du Conseil municipal le 20 octobre 2023 et Madame Émeline Thieffry qui était la suivante sur la liste « demain Nangis » issue du scrutin des élections municipales de 2020, ayant également démissionné de cette fonction le 23 octobre 2023. C'est donc Monsieur Thomas Leconte qui est le suivant sur la liste précitée, qui siègera désormais au Conseil municipal de la commune de Nangis. En qualité de conseiller municipal. Alors non, ce n'est pas une délibération, c'est une information.

2023/NOV/100

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 30 JUIN 2023 ET DU 27 SEPTEMBRE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT que les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 30 juin 2023 et 27 septembre 2023, ont été transmis aux membres du Conseil municipal et doivent être arrêtés à la présente séance par l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,
Par 27 voix **POUR,**
1 **ABSTENTION** (Thomas **LECONTE**).

ARTICLE 1 : APPROUVE les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 30 juin 2023 et 27 septembre 2023.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/02](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES DE LA N°2023/NLB/FB/SW/182 A LA N°2023/AG/NLB/JL/271](#)

Décisions municipales prises par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Madame le Maire : La présentation des décisions municipales de la 182 à la 271. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Madame Gallocher.

Madame Gallocher : Bonsoir Mesdames et Messieurs les élus, Bonsoir Mesdames et Messieurs. Quelques petites questions concernant 3 / 4 décisions. La décision 189, vous sollicitez une subvention à l'agence des espaces verts de la région pour désimperméabilisation du parking Louis Braille à la Mare-aux-Curées, est ce que vous pouvez nous dire précisément en quoi va consister, peut consister cette opération de désimperméabilisation ?

Madame le Maire : Alors la demande de subvention concerne uniquement les études pour l'instant d'un montant de mémoire de 31 000€. Donc c'était un effectivement un appel à subvention. Nous avons répondu sur 2 sites, la Cour de l'école des roches et le parking Louis Braille et nous avons eu les notifications de subvention sur ces 2 sites donc nous avons 2 enveloppes budgétaires que nous allons pouvoir consacrer aux études.

Madame Gallocher : D'accord, et les études vous les orientez vers un enlèvement de bitume ?

Madame le Maire : Elles seront orientées pour avoir le meilleur rapport qualité prix. Comment en faire le maximum avec un coût qui soit absorbable par les finances de la commune. On sait très bien que le parking est en très mauvais état. Le parking Louis Braille est très dégradé donc vous le savez, on l'a déjà discuté ici, c'est notre parti pris d'essayer d'aller chercher des enveloppes de subvention pour améliorer le cadre de vie des habitants. Donc voilà, pour l'instant nous allons procéder aux études.

Madame Gallocher : Que sur des études, d'accord.

Madame le Maire : Et on verra ensuite en fonction du résultat des études, quels seront les projets qui seront choisis et quelle sera l'enveloppe budgétaire qu'il faudra y consacrer.

Madame Gallocher : Bien. Ensuite, nous avons la décision 192 qui m'a laissée, qui nous a laissé un petit peu perplexe. C'est un protocole d'accord transactionnel entre la commune de Nangis et on ne sait pas puisque c'est en blanc dans le titre ainsi que dans les considérants où on vise quand même une séance de commission départementale de conciliation de Seine et Marne. Alors apparemment c'est du fait de l'augmentation de loyer d'un congé pour un logement, à quelle adresse ? On ne sait pas puisque c'est mis en blanc également et toujours pareil l'article un, le protagoniste intéressé n'est pas indiqué. Il n'y a pas de protocole d'accord non plus joint. Donc voilà, on ne sait pas ce dont il s'agit très pertinemment, et très précisément, vous pouvez nous en dire un petit peu plus ?

Madame le Maire : On ne peut pas être plus précis puisqu'on ne peut pas vous donner le nom de la personne concernée. Parce que ça n'est pas communicable, c'est un document confidentiel.

Madame Gallocher : Bah non, puisqu'apparemment ça doit faire suite à un bail et dans les contrats de baux nous les avons les noms des personnes. Donc si, si je peux vous assurer que c'est communicable. Je prends note.

Madame le Maire : Ecoutez, faites-nous la demande par écrit.

Madame Gallocher : La décision 193 le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Halle des sports après avis de la CAO, le contrat a été attribué moyennant une rémunération prévisionnelle qui implique 2 critères, le taux de rémunération, celui-ci a été fixé à 8,67214% qui n'appelle pas d'observation particulière puisque c'est des taux qui rentrent dans des fourchettes de ceux pratiqués et une enveloppe financière prévisionnelle de travaux qui est indiquée pour 2 800 000,00€ hors taxes. Donc nous voulions savoir dans quelle instance communale ce projet de travaux a-t-il été débattu, comment et par qui ont-ils été évalués pour l'instant ces coûts de travaux ? Parce que rien n'a été porté en Conseil, ne serait-ce que pour une simple information.

Madame le Maire : Il s'agit donc d'un marché de maîtrise d'œuvre avec un architecte. Donc aujourd'hui, l'architecte travaille. Je vais peut-être vous paraître très prétentieuse mais vu le temps que je passe à la Halle des sports en tant qu'utilisatrice prof d'EPS, je pense que je suis relativement bien placée moi-même pour connaître les besoins de cet équipement notamment pour les élèves du lycée, puisque je rappelle que c'est le seul équipement couvert utilisé par le lycée et que l'objectif est d'aller notamment chercher les subventions de la région Ile-de-France pour pouvoir moderniser cet équipement qui, je le rappelle à l'Assemblée, a été construit sans mode de chauffage. C'est même presque une difficulté dans les dossiers pour essayer d'expliquer qu'on fait de la rénovation énergétique alors qu'il n'y a pas de chauffage. Donc on a du mal à montrer le gain des économies d'énergie. Voilà donc ce sera évidemment discuté. D'abord avec les utilisateurs, donc, qu'il s'agisse des classes du collège comme des clubs sportifs, en priorité pour que l'équipement et sa rénovation, sa transformation, son amélioration puissent répondre aux besoins. Ce sera étudié en temps et en heure.

Madame Gallocher : D'accord, mais vous ne me répondez pas sur l'estimation qui a été faite, ce n'est pas comme ça d'un claquement de doigts 2 800 000€, c'est précis.

Madame le Maire : Il y a des tables, il y a des surfaces, on connaît l'état du bâtiment, on connaît sa surface et donc après oui ce sont des estimations.

Madame Gallocher : Très bien alors, ensuite, nous avons une décision n°216 mission de contrôle technique et vérification associée dans le cadre des travaux de restructuration et de réhabilitation thermique de La Jouerie. Cette mission a été confiée au cabinet Andict. Alors ces missions sont relatives à la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes pour des établissements recevant du public, l'accessibilité personnes handicapées et également une mission relative aux économies d'énergie et isolation thermique. Donc nous nous interrogeons de savoir pourquoi un cabinet précis a été effectivement choisi ? Pourquoi ce n'est pas le maître d'œuvre des BCI qui se charge de ces missions ? Il n'avait pas les compétences ? C'est un maître d'œuvre aussi, donc il n'y a pas non plus spécialement de conflit d'intérêt. Donc voilà, on ne comprend pas pourquoi 2 cabinets sur les mêmes problématiques.

Madame le Maire : Madame Schut, vous avez une réponse.

Madame Schut : Les diagnostics sont faits par des bureaux de contrôle, ils ne sont pas faits par des maîtrises d'œuvre.

Madame Gallocher : Ce ne sont pas des diagnostics là, Madame. Là, c'est juste sur la mission de solidité de l'ouvrage.

Monsieur Lanselle : Je vais vous répondre. Bonsoir à tous. En fait, c'est un partenaire qui travaille avec BDCI étant donné qu'il faut avancer assez vite, vous le savez très bien sur La Jouerie, puisqu'on parle de déplacer d'autres instances pour gagner encore une fois du temps, BDCI travaille avec ce partenaire, nous on a confié la mission, c'est à lui de savoir avec qui il veut travailler.

Madame Gallocher : D'accord, donc ce n'est pas vraiment un sous-traitant. C'est un co-partenaire oui. Merci, ça sera tout pour les décisions.

2023/NOV/101

DÉLIBÉRATION

OBJET : PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES DE LA N°2023/NLB/FB/SW/182 A LA N°2023/AG/NLB/JL/271

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des décisions municipales prises par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en vertu de la délibération n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020 en application des articles L.2122-22 et L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'il suit :

DEJ/NLB/FB/SW/182	ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE SERVICE ARPEGE DIFFUSION
DAF/NLB/CL/CA/183	SIGNATURE D'UN DEVIS D'HONORAIRES N° DEC00000901 – SOCIETE CENTAURE AVOCATS
DAF/NLB/CL/CA/184	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2021619614 DU 19/12/2021
DAF/NLB/CL/CA/185	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2022619181 DU 28/07/2022
DAF/NLB/CL/CA/186	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2022619267 DU 30/07/2022
DAF/NLB/CL/CA/187	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2022619700 DU 02/08/2022

DAT/NLB/FB/188	DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ILE DE France DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « RETOUR DE LA NATURE EN VILLE » POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION DE LA COUR D'ECOLE PRIMAIRE LES ROCHES
DAT/NLB/FB/189	DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ILE DE France DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « RETOUR DE LA NATURE EN VILLE » POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION DU PARKING LOUIS BRAILLE DANS LE QUARTIER DE LA MARE AUX CUREES
DAF/NLB/CL/CA/190	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – CDG 77
RH/CL/DG/MF/191	SIGNATURE D'UNE CONVENTION de formation professionnelle N° 06/2023 - « equipiers de 1ere intervention » - A DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL AVEC L'ENTREPRISE ThD FORMATIONS
FIN/NLB/VP/CA/192	SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
DAT/NLB/DB/VB/193	ATTRIBUTION DU MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA HALLE DES SPORTS - MARCHE N° 06/2023
DCE/NLB/LV/TV/194	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS POUR L'ASSOCIATION EPGV DE FONTENAILLES – PERIODE DU 02 AU 19 OCOTBRE 2023
DAF/NLB/CL/CA/195	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS – ADRIAL CONSEILS
AG/NLB/JL/196	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°269
AG/NLB/JL/197	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « ANCIEN » - EMPLACEMENT n°1159
AG/NLB/JL/198	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « ANCIEN » - EMPLACEMENT n°1355
AG/NLB/JL/199	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°306
AG/NLB/JL/200	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – GLOBE CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°75
AG/NLB/JL/201	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1129
AG/NLB/JL/202	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – GLOBE CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°76
AG/NLB/JL/203	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°701
AG/NLB/JL/204	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1188

AG/NLB/JL/205	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
INFO/NLB/VP/PL/206	SIGNATURE D'UNE PROPOSITION COMMERCIALE - SOCIETE BERGER-LEVRAULT
INFO/NLB/VP/PL/207	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE-SOCIETE ICM SERVICES
INFO/NLB/VP/PL/208	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE-SOCIETE ARPEGE
PM/NLB/FP/209	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE – « INTERVENANT EN EDUCATION ROUTIERE » – LUNDI 16 AU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 – ASSOCIATION LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION
AG/NLB/JL/210	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMLACEMENT N°871
AG/NLB/JL/211	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMLACEMENT n°119
AG/NLB/JL/212	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – GLOBE CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
AG/NLB/JL/213	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU COLUMBARIUM – CASE - MODULE CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » -
AG/NLB/JL/214	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL «NOUVEAU »
DAT/NLB/FB/VB/215	SIGNATURE D'UNE OFFRE DE SERVICE D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU DOSSIER DE MARCHÉ D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE – SOCIETE GIFFARD
DAT/NLB/FB/VB/216	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET VERIFICATIONS ASSOCIEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET REHABILITATION THERMIQUE DU CENTRE DE LOISIRS LA JOUERIE – SARL ANDICT
AG/NLB/JL/217	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS– CAVURNE - CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
AG/NLB/JL/218	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – CASE – MODULE b - CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
AG/NLB/JL/219	ACHAT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
INFO/NLB/CA/PL/220	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS INTRUSION SUR 9 SITES - SOCIÉTÉ PREDETEC
INFO/NLB/CA/PL/221	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR EQUIPEMENT CONTROLE D'ACCES SUR 4 SITES - SOCIÉTÉ PREDETEC
INFO/NLB/CA/PL/222	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN VIDÉOPROTECTION SUR 4 SITES - SOCIÉTÉ PREDETEC
DCE/NLB/LV/TV/223	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE
AQUA/NLB/MD/224	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ELEMENTAIRE DU CHATEAU – ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/225	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - COMMUNE DE DONNEMARIE DONTILLY – ANNEE 2023-2024

AQUA/NLB/MD/226	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - COMMUNES DE LA CROIX-EN-BRIE - CHÂTEAUBLEAU - SAINT JUST – ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/227	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ELEMENTAIRE DES ROCHES - ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/228	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ELEMENTAIRE DES ROSSIGNOTS - ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/229	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ÉLÉMENTAIRE NOAS – ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/230	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PECY - ANNEE 2023-2024
DCE/NLB/LV/EA/231	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA CONFERENCE SUIVIE D'UN QUIZ D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY LE 28 OCTOBRE 2023
AG/NLB/JL/232	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1131
AG/NLB/JL/233	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1180
AG/NLB/JL/234	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n° 935
AG/NLB/JL/235	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°164
AG/NLB/JL/236	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS– CAVURNE - CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°7
AG/NLB/JL/237	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « ANCIEN » - EMPLACEMENT n°1379
AG/NLB/JL/238	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1133
AG/NLB/JL/239	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM CASE MODULE- A CIMETIERE COMMUNAL NOUVEAU EMPLACEMENT N°9
AG/NLB/JL/240	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM - GLOBE CIMETIERE COMMUNAL NOUVEAU EMPLACEMENT N°78
AG/NLB/JL/241	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL -NOUVEAU- EMPLACEMENT N°199
AG/NLB/JL/242	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL - NOUVEAU- EMPLACEMENT N°1137
AG/NLB/JL/243	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL -ANCIEN- EMPLACEMENT N°112
AG/NLB/JL/244	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM-GLOBE CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU"- EMPLACEMENT N°79
AG/NLB/JL/245	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" - EMPLACEMENT N°120

AG/NLB/JL/246	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" - EMPLACEMENT N°951
AG/NLB/JL/247	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" - EMPLACEMENT N°230
AG/NLB/JL/248	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU"- EMPLACEMENT N°164
AG/NLB/JL/249	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°1143
DAT/NLB/CL/JFP/FB/250	ATTRIBUTION DU MARCHÉ- MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA RUE ARISTIDE BRIAND LOT 1 VOIRIE- MARCHÉ N°05/2023
DAT/NLB/CL/JFP/FB/251	ATTRIBUTION DU MARCHÉ - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA RUE ARISTIDE BRIAND LOT N°2 ASSAINISSEMENT-MARCHÉ N°05/2023
AG/NLB/JL/252	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL - "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°874
AG/NLB/JL/253	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS CAVURNE CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°13
AG/NLB/JL/254	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°944
AG/NLB/JL/255	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1091
AG/NLB/JL/256	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°121
AG/NLB/JL/257	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" - EMPLACEMENT N°200
AG/NLB/JL/258	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°1139
AG/NLB/JL/259	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM CASE MODULE B - CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°15
AG/NLB/JL/260	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1180
AG/NLB/JL/261	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1093
AG/NLB/JL/262	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°1145
AG/NLB/JL/263	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°790
AG/NLB/JL/264	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1345
AG/NLB/JL/265	ACHAT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°122
AG/NLB/JL/266	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°165
AG/NLB/JL/267	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1092
AG/NLB/JL/268	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°201
AG/NLB/JL/269	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE4 COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1373
AG/NLB/JL/270	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°231
AG/NLB/JL/271	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT 1162

Madame le Maire : Merci, alors le point suivant concerne donc le budget avec la 3e décision modificative du budget principal. Et je laisse la parole à Monsieur Lanselle.

Monsieur Lanselle : Bonsoir à tous, on vote la décision modificative numéro 3 du budget principal de notre commune, s'il s'agit donc de bon, ça se présente comme suit :

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE TROISIEME DU BUDGET PRINCIPAL - 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM3- Décision Modificative Troisième 2023 du budget de la COMMUNE qui s'équilibre comme suit :

La DM3 2023 du Budget de la COMMUNE se présente comme suit :

• **Section de fonctionnement 0€**

• **LES DEPENSES :**

- Au chapitre 011 « Charges à caractère général » - 11 161.70€

Au compte 60631 « Produits d'entretien » - 11 161.70€.

- Au chapitre 65 « Charges de gestion courante » 10 000€

Au compte 6583 « Intérêts moratoires et pénalités » 10 000€ au titre du protocole d'accord du service urbanisme avec la SP FONCIER concernant la parcelle AK numéro 48.

- Au chapitre 67 « Charges spécifiques » 1 161.70€

Au compte 673 « Titre annulé sur exercice antérieur » 1 161.70€ correspondant à un trop perçu sur charges locatives

• **Section d'investissement 0€**

La section d'investissement s'équilibre à € comme suit :

• **LES DEPENSES :**

- Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » 889 969.65€

Au compte 21351 « Bâtiments Publics » Ajustement de la section par une inscription d'équilibre à hauteur de 889 969.65€

• **LES RECETTES :**

- Au chapitre 13 « Subventions d'équipement » 889 969.65€

Ajustement de la section consécutive à l'attribution de subventions d'équipement sur les comptes suivants :

Au compte 1311 « Etat et établissements nationaux » 266 166.34€

Ajustements liés à l'attribution du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance) pour la vidéoprotection phase 5 et au Fonds vert.

Au compte 1312 « Région » 458 600€

Ajustements liés à l'attribution de subventions au titre de des appels à projets dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public, le bouclier sécurité pour la vidéoprotection phase 5 et la réhabilitation de l'Alsh JOUERIE.

Au compte 1313 « Département » 65 599.11€

Ajustement des crédits consécutif à l'attribution d'une aide complémentaire sur la vidéoprotection phase 5.

Au compte 13151 « GFP de rattachement » 36 604.20€ au titre de fonds de concours par la CCBN.

Au compte 1318 « Autres » 63 000€ au titre de l'appel à projet « Retour ville nature » qui porte sur la désimperméabilisations de cours et parking.

Monsieur Lanselle : Vous noterez quand même le montant des subventions qui repasse au crédit pour près de 900 000€. Voilà ce qu'on vous demande de bien vouloir débattre. Avez-vous des questions ?

Madame Gallocher : Non, juste notre intention de vote pour l'ensemble des DM. Bien sûr nous suivrons le budget principal, ça va de soi, donc nous voterons contre. J'aurai tout à l'heure, par contre une petite question à vous poser sur la DM du centre aquatique.

Monsieur Leconte : Bonsoir à tous. Bonsoir Madame le Maire, Bonsoir Monsieur le premier adjoint. Bon également en cohérence avec le vote de Monsieur Durox sur le budget 2023, je voterai également contre toutes les décisions modificatives. J'ai aussi une interrogation sur votre façon de procéder sur cette délibération en particulier. Pour la modification au compte 6583 intérêts moratoires et pénalités de 10 000€ concernant la parcelle, AK numéro 48, j'ai l'impression qu'il s'agit d'une délibération sur laquelle on va débattre tout à l'heure. Donc je m'interroge un petit peu sur la façon de procéder. Vous nous faites d'abord voter une décision modificative qui entérine cette dépense avant de nous faire voter sur la dépense elle-même, est-ce que vous pouvez nous éclairer ?

Monsieur Lanselle : Simplement la délibération va vous permettre, dès qu'on va expliquer que l'on affecte le budget en amont et on expliquera tout à l'heure à travers la délibération, le montant qu'on a attribué. Effectivement l'ordre aurait peut-être mieux prévalu que ce soit d'abord la précédente et après celle-ci.

Monsieur Leconte : Ça m'aurait semblé plus logique en effet.

Madame le Maire : Donc je soumetts cette DM à votre vote qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. C'est quand même dommage de voter contre quand on a autant de recettes qui arrivent, mais ce n'est pas grave. Alors donc, toujours dans les délibérations finances, la DM première pour le budget de l'eau potable.

2023/NOV/102

DELIBERATION

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE TROISIEME DU BUDGET PRINCIPAL - 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

VU le vote du Budget Primitif 2023,

VU La Décision Modificative Première 2023,

VU La Décision Modificative Seconde 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023,

CONSIDERANT le Vote du Budget Primitif 2023 du budget de la commune en date du 11 avril 2023 et de la DM1, votée le 30 juin 2023, de la DM2 votée le 27 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM1 2023 de l'EAU POTABLE qui s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement en dépenses s'équilibre à 0€

Chapitre 65 – compte 6518 Retrait de 592 792.76€ affecté initialement pour le reversement du résultat excédentaire de fonctionnement au profit du budget Communal.

Chapitre 67 – compte 672 Ajout de 592 792.76€ changement d'imputation pour le reversement du résultat excédentaire de la section de fonctionnement au profit du budget communal à la demande du trésor public.

Monsieur Lanselle : Donc là effectivement, nouvelle délibération. C'est la première décision modificative sur l'eau potable. Il est proposé au Conseil municipal de voter cette décision. Avez-vous des questions ? On peut mettre au vote qui s'abstient, qui est contre ? Je vous remercie.

2023/NOV/103

DELIBERATION

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE 1ERE 2023 EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

VU le vote du budget EAU POTABLE pour l'exercice 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la présentation de la décision modificative 2023 Eau Potable selon la note de synthèse ci-jointe,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 21 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie

GALLOCHER, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-

Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : DIT que la Décision Modificative 1^{ère} 2023 Eau Potable s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement en dépenses s'équilibre à 0€

Chapitre 65 – compte 6518 Retrait de 592 792.76€ affecté initialement pour le reversement du résultat excédentaire de fonctionnement au profit du budget Communal.

Chapitre 67 – compte 672 Ajout de 592 792.76€ changement d'imputation pour le reversement du résultat excédentaire de la section de fonctionnement au profit du budget communal à la demande du trésor public.

ARTICLE 2 : APPROUVE la DM1 2023 Eau Potable

ARTICLE 3 : DECIDE de voter la DM1 2023 Eau Potable tel qu'exposé ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la **MAJORITE** par 21 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

- LES DEPENSES :
 - Au chapitre 011 « Charges à caractère général » - 11 161.70€
Au compte 60631 « Produits d'entretien » - 11 161.70€.

 - Au chapitre 65 « Charges de gestion courante » 10 000€
Au compte 6583 « Intérêts moratoires et pénalités » 10 000€ au titre du protocole d'accord du service urbanisme avec la SP FONCIER concernant la parcelle AK numéro 48.

 - Au chapitre 67 « Charges spécifiques » 1 161.70€
Au compte 673 « Titre annulé sur exercice antérieur » 1 161.70€ correspondant à un trop perçu sur charges locatives

ARTICLE 2 : DIT que la section d'investissement s'équilibre à 0€ comme suit :

- LES DEPENSES :
 - Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » 889 969.65€

Au compte 21351 « Bâtiments Publics » Ajustement de la section par une inscription d'équilibre à hauteur de 889 969.65€

- LES RECETTES :
 - Au chapitre 13 « Subventions d'équipement » 889 969.65€
Ajustement de la section consécutive à l'attribution de subventions d'équipement sur les comptes suivants :

Au compte 1311 « Etat et établissements nationaux » 266 166.34€
Au compte 1312 « Région » 458 600€
Au compte 1313 « Département » 65 599.11€
Au compte 13151 « GFP de rattachement » 36 604.20€ au titre de fonds de concours par la CCBN.
Au compte 1318 « Autres » 63 000€

ARTICLE 3 : DECIDE de voter la DM3 de l'exercice 2023 du budget de la COMMUNE.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023 /NOV/04](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE 1ERE 2023 EAU POTABLE

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/05](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU CENTRE AQUATIQUE-EXERCICE 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM1- Décision Modificative Première 2023 du budget du Centre Aquatique qui s'équilibre comme suit :

• Section de fonctionnement 0€

- LES DEPENSES :

- Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » compte 6811 Ajout de 28 600€ au titre des Dotations aux amortissements.

Au chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 615221 € Retrait de 100 000€ au titre de travaux d'entretien.

Au chapitre 65 « Charge de gestion courante » au compte 65888 Ajout de 71 400€ afin de couvrir une partie des charges supportées par le budget principal pour le bon fonctionnement de la structure.

• Section d'investissement 0€

- LES DEPENSES :

Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » Ajout de 28 600€ au compte 21351 en inscription d'équilibre.

- LES RECETTES :

Au chapitre 040 « transfert entre section » Ajout de 28 600 Ajustement des dotations aux amortissements :

16 200€ au compte 281351 pour constater en amortissement des travaux d'agencement du bâtiment.

12 400€ au compte 28188 pour constater en amortissement les achats de matériel divers.

Monsieur Lanselle : Alors ensuite, nouvelle délibération, c'est le vote de la décision modificative numéro un du centre aquatique pour l'exercice 2023. Il est proposé au Conseil municipal de voter cette décision modificative. Madame Gallocher, vous aviez une question ?

Madame Gallocher : Oui merci. Vous pouvez nous rappeler ce qu'étaient les inscriptions budgétaires au titre des 100 000€ pour les travaux d'entretien que vous retirez maintenant ?

Monsieur Lanselle : Ça, c'était pour les travaux qui étaient envisagés dans le cadre de l'isolation. De mémoire, c'est ça. Dans le toboggan, c'était un peu plus. Mais si vous voulez, on vous ressortira la ligne Madame Gallocher. Une autre question, Madame Gallocher ? Je peux mettre au vote ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

2023/NOV/104

DELIBERATION

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU CENTRE AQUATIQUE-EXERCICE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

VU le vote du Budget Primitif 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la mise en place des amortissements au prorata temporis conformément à la nomenclature M57,

CONSIDÉRANT la présentation de la DM1 – Décision Modificative Première 2023 du budget du Centre Aquatique selon la note de synthèse ci-jointe,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE par 21 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : **DIT** que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

- o **LES DEPENSES :**
 - Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » compte 6811 Ajout de 28 600€ au titre des Dotations aux amortissements.
 - Au chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 615221 € Retrait de 100 000€ au titre de travaux d'entretien.
 - Au chapitre 65 « Charge de gestion courante » au compte 65888 Ajout de 71 400€ afin de couvrir une partie des charges supportées par le budget principal pour le bon fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 : **DIT** que la section d'investissement s'équilibre à 41 719.61€ comme suit :

- o **LES DEPENSES :**

- Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » Ajout de 28 600€ au compte 21351 en inscription d'équilibre.

o LES RECETTES :

- Au chapitre 040 « transfert entre section » Ajout de 28 600 Ajustement des dotations aux amortissements :

16 200€ au compte 281351 pour constater en amortissement des travaux d'agencement du bâtiment.

12 400€ au compte 28188 pour constater en amortissement les achats de matériel divers.

ARTICLE 3 : DECIDE de voter la Décision Modificative Première de l'exercice 2023 du budget du Centre Aquatique.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2023/NOV/06

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2023 – 2026 - BUDGETS COMMUNAL, CENTRE AQUATIQUE, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Par délibération n° 2022/SEPT/0098 en date du 22 septembre 2022, la commune de Nangis a fait le choix de passer à la norme M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal de la commune et son budget annexe Centre aquatique.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce RBF doit notamment préciser :

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,

Les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser :

Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,

Les modalités de gestion des dépenses et recettes,

Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale,

La commune fait le choix d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier tant pour ses budgets M57, soit budgets communal et centre aquatique, que pour ses budgets M49, soit budgets eau potable et assainissement.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur LANSELLE : Alors la délibération suivante porte sur l'adoption du règlement budgétaire et financier 2023. On l'a vu d'ailleurs en commission 2023, 2026 sur le budget communal, Centre aquatique, eau potable et assainissement. Vous avez eu les documents. Avez-vous eu des observations sur ce document ? Madame Gallocher.

Madame GALLOCHER : Merci Monsieur Lanselle. J'ai quelques, nous avons quelques petites observations effectivement. Avant toute chose, est ce que vous pouvez nous donner la date du prochain conseil municipal s'il vous plaît ?

Monsieur LANSELLE : 13 décembre.

Madame GALLOCHER : D'accord. Alors le règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler, au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs à impact financier. Il revêt avant tout un aspect pédagogique à l'attention des 2 groupes de personnes qui vont œuvrer à la mise en place de la politique poursuivie, à savoir les agents de la collectivité d'une part, et les élus de la mandature. D'autre part, les règles de la comptabilité publique sont bien spécifiques. Le législateur a donc envisagé ce moyen sensibilisant ainsi les acteurs en place. Et c'est pour cette raison qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, un nouveau règlement budgétaire et financier sera présenté aux nouveaux élus. Pour 2023 et contrairement à ce que vous avez pu dire lors du vote du budget, ce règlement aurait dû être adopté au plus tard lors de la séance qui précédait celle du vote du budget relevant du référentiel M 57. Mais bon, mieux vaut tard que pas du tout. Par contre, même si le règlement budgétaire et financier n'a pas de forme réglementaire et demeure libre, rien ne vous oblige ou ne vous demande de fixer, de dater vos objectifs. Je prends pour exemple, la page 9 et votre réponse que vous venez de nous donner va l'illustrer. Vous indiquez toute une série de ce que vous allez effectivement pouvoir faire tant vis-à-vis des agents puisque vous faites des cadrages entre le premier octobre et le 15 novembre pour effectivement ébaucher un budget de l'année n+1 une commission de finances qui va porter sur le rapport d'orientation budgétaire sur la période octobre/novembre. Or, on est le 29 novembre et on n'a pas de commission de financement pour le rapport d'orientation budgétaire. Vous dites que vous allez voter le DOB entre le premier novembre et le 15 décembre, là voilà, on est juste raccord avec le 15 décembre, après vous refaites des commissions, vous faites le vote du budget entre le premier décembre et le 30 janvier. Je crois que vous vous mettez vraiment des phases qui n'ont pas lieu d'être. En fait, ce n'est pas utile de mentionner des dates comme ça, la preuve, là déjà, on est hors délai pour la commission de finances sur le rapport de l'orientation budgétaire. À mon avis ça ne sert pas à grand-chose de faire ce genre de précision. Quoi qu'il en soit, je vais sur le paragraphe 15-4 gestion des tiers, vous mettez que pour un particulier si vraiment vous voulez être très précis, il faut effectivement aller jusqu'au bout pour un particulier, vous donnez, il faut indiquer le nom, le prénom, l'adresse et adresse. Donc ce n'est pas ça, c'est adresse plus date de naissance, c'est obligatoire si vous n'avez pas la date de naissance ça ne servira à rien pour le Trésor public voilà donc ça c'est des petites observations. Sinon sur le règlement budgétaire financier. Voilà, on trouve ça sur la vie communale, on trouve ça un n'importe où. Alors par contre, quelque chose qui nous a un petit peu amusé quand même. J'ai passé quelques jours-là tout à fait dernièrement la semaine dernière, sur la côte sauvage. J'ai cherché un Nangis partout, je ne l'ai pas trouvé. J'ai repris la voiture pour rentrer chez moi j'ai refait mes 500 km en marche arrière et puis je suis revenue à Nangis. Alors effectivement, là, il y avait des champs qui étaient inondés, mais ça n'avait rien à voir avec le Golfe de Gascogne. Je peux vous l'assurer. Alors je ne voudrais pas vous perdre, Mesdames et Messieurs, il faut juste aller à la page 23 parce que quand on parle du suivi des demandes de subvention d'équipement à recevoir, ce sont les services gestionnaires de crédit en lien avec le service financier qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires

institutionnels. C'est très bien, entre parenthèses, « région des Pays de Loire, département de Loire atlantique ». Effectivement, Nangis pour l'instant est toujours en Seine et Marne, est toujours en île de France et on ne trouvera pas Nangis à côté de la Baule. Je suis désolée, moi la première mais voilà c'est comme ça. On est quand même en région Ile-de-France. Il faudrait faire corriger la petite coquille. J'espère que vos services n'ont pas que le PDF, qu'ils ont bien le document Word parce que sinon ils sont un petit peu mal.

Monsieur LANSELLE : Ne vous inquiétez pas ils ont Word, ils ont même Excel. Choses qu'ils n'avaient pas auparavant mais c'est pas mal. On peut laisser des coquilles comme ça, ça nous permet de voir ceux qui ont lu. On vous en remercie Madame Gallocher. Pour répondre juste à votre question. Concernant le ROB, Madame Gallocher pour répondre à votre interrogation et la convocation partira demain et la commission des finances est le 4 comme ça vous le saurez. Mais on va corriger la Loire Atlantique, c'est très joli effectivement, on a voulu vous faire voyager. On est désolé. Est ce qu'il y a d'autres questions Madame Gallocher, merci. On peut mettre au vote ? Qui s'abstient ? Tous. Qui est contre ?

2023/NOV/105

DELIBERATION

OBJET : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2023 – 2026 - BUDGETS COMMUNAL, CENTRE AQUATIQUE, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M57,

VU la délibération n° 2022/SEPT/098 en date du 22 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 et fusion des budgets annexes St Antoine et Activités Culturelles sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 21 voix **POUR**, 7 **ABSTENTIONS**, (Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TSCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Thomas LECONTE)

ARTICLE 1 : ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier 2023-2026 joint en annexe, applicable pour la durée de la mandature, aux budgets communal, centre aquatique, eau potable et assainissement.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2023/NOV/07

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET COMMUNAL

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a. sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b. sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c. ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur :

- l'actualisation du tableau des durées d'amortissement,
- la poursuite de la régularisation des dotations aux amortissements débutée en 2022, et ce, dans la limite des crédits budgétaires.

Monsieur LANSELLE : Délibération numéro 7, qui porte sur les durées d'amortissement des immobilisations du budget communal. Juste un point, sur le précédent document, il faut que je revienne comme on l'a dit en commission de finance, ça a été travaillé à la fois avec les services de l'État, mais aussi Monsieur Rouzic, qui est le décideur. Conseiller aux décideurs locaux qui travaillent avec le Trésor public, mais aussi avec la préfecture. Donc on est tous partis en vacances au même endroit.

Madame LAGOUTTE : Monsieur Lanselle, vous pouvez parler un tout petit peu plus fort s'il vous plaît.

Monsieur LANSELLE : Oui Madame Lagoutte. La délibération numéro 7 qui porte sur les durées d'amortissement des immobilisations budget communal. Donc cette délibération, vous voulez que je vous en donne une lecture complète ou on passe au tableau ? Alors au niveau du tableau. Vous avez l'ensemble des amortissements donc on les a recensés dans un tableau à travers différentes durées. C'est un tableau qu'on vous soumet pour lister comment on pratique. Voilà. Madame Gallocher, des questions ?

Madame Gallocher : Une observation surtout.

Monsieur Lanselle : Dites-moi.

Madame Gallocher : Effectivement, on a toujours sur les durées d'amortissement un choix. Par exemple, je prends de 1 à 20 ans. En délibération on fixe sinon selon le bien que vous achetez, vous n'allez pas dire aujourd'hui tiens, celui-là il sera un an, celui-là il sera 5 ans.

Monsieur Lanselle : Après la délibération... (Interrompu)

Madame Gallocher : Si vous ne fixez pas vos durées d'amortissement aujourd'hui, ce n'est pas arrêté pour le Trésor public. Je viens de m'en rendre compte à l'instant quand je vous ai entendu dire. En fait le but du jeu c'est de vraiment... (Interrompue)

Monsieur Lanselle : C'est de figer si on veut. À 20 ans ou à 30 ans, les terrains et/ou les bâtiments... (Interrompu)

Madame Gallocher : Voilà tout à fait, mais il faut le faire.

Monsieur Lanselle : D'accord, on va retirer la délibération.

Madame Le Maire : Il est fixé dans l'article 3. Dans la délibération, l'article 3 fixe bien, par exemple les frais d'études et d'insertion c'est 5 ans.

Madame Gallocher : Non, non, ce sont des frais obligatoires Madame avec la M 57, ça n'a rien à voir. Je suis désolée, c'est pas du tout ça.

Monsieur Lanselle : Mais pas de soucis. Madame Gallocher, vous avez raison. On a tout au niveau de l'article 3, c'est défini.

Madame Gallocher : L'article 3, ça vous donne juste les amortissements qui sont obligatoires par la M 57. Après il faut fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles. Celle-ci n'a rien à voir. Non non je vous assure. Je suis certaine.

Monsieur Lanselle : Et bien on va retirer cette délibération et la suivante et on les repassera au mois de décembre.

Madame Gallocher : Une petite observation que je veux faire, en ce qui concerne les bâtiments administratifs, les bâtiments scolaires, les bâtiments culturels, sportifs, les autres bâtiments publics, les immeubles de rapport ça, ils sont amortissables, c'est obligatoire. Les réseaux de voirie, etc..., la voirie par elle-même, il ne faut pas amortir. Enfin, personnellement, ça n'était pas amortissable en M14 et la M 57 ne vous demande pas de désamortir. Si on amorti ça, vous fragilisez votre capacité d'autofinancement, je vous l'ai déjà dit une fois.

Monsieur Lanselle : J'ai bien compris. Donc nous allons retirer les délibérations 7 et 8.

Madame Le Maire : Donc les 2 délibérations pour les durées d'amortissement sont reportées au prochain conseil municipal le 13 décembre. Celui pour lequel vous recevrez demain la convocation pour la commission des finances. Qui se tiendra le 4.

Les points n°2023/NOV/07 et 2023/NOV/08 sont reportés à la prochaine séance du conseil municipal.

[2023/NOV/09](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RECOURS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Le contrat de Délégation de Service Public des marchés d'approvisionnement actuel arrivant à son terme au 30 juin 2024, il convient d'étudier l'opportunité de son renouvellement en vue d'assurer la continuité de ce service public.

Conformément aux articles L.1121-1 et suivants du code de la commande publique et aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un rapport a été élaboré sur l'évaluation de la délégation en cours, les solutions possibles et les propositions envisagées.

Ledit rapport a été présenté par Madame Le Maire en conseil municipal le 27 septembre 2023.

Sur cette base, le Conseil municipal s'est prononcé sur le recours à la Délégation de Service Public des marchés d'approvisionnement : son type, sa durée et d'autoriser Madame Le Maire à procéder aux opérations de publicité et de consultation prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, il s'avère que la durée de la DSP initialement prévue par la délibération n° 2023/SEPT/090 en date du 27 septembre 2023 n'est pas conforme. En effet, une durée supérieure à 5 ans doit se justifier notamment par le temps escompté par le concessionnaire pour amortir ses investissements. Or, la collectivité n'a pas prévu, dans l'immédiat, de nouveaux investissements sur le périmètre du marché de Nangis.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de confirmer sa décision relative au recours à la Délégation de Service Public des marchés d'approvisionnement : son type, l'autorisation donnée à Madame le maire de procéder aux opérations de publicité et de consultation prévues par la réglementation en vigueur et de se prononcer sur la durée de cette DSP.

Madame Le Maire : Délibération 9. Il s'agit du recours à la procédure de DSP pour les marchés d'approvisionnement de Nangis. Je laisse la parole à Madame Rappailles.

Madame Rappailles : Merci Madame le Maire (lecture de la note).

Madame Le Maire : Merci Madame Rappailles est ce qu'il y a des questions ? Donc je soumetts cette délibération au vote qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

2023/NOV/106

DELIBERATION

OBJET : RECOURS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique notamment ses articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2023/SEPT/090 en date du 27 septembre portant sur le rapport de lancement de procédure de la nouvelle DSP du marché,

VU le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public transmis aux membres du conseil municipal le 27 septembre 2023 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le contrat actuellement en cours arrive à échéance le 30 juin 2024 et que la ville souhaite maintenir une gestion déléguée pour ce service. En effet, l'analyse comparative des modes de gestion montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1er juillet 2024 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L. 1411 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité,

CONSIDÉRANT que le recours à une gestion déléguée pour l'exploitation du service des marchés d'approvisionnement présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe, et notamment la responsabilité de l'exploitant, l'expertise d'une société dans la gestion des marchés d'approvisionnement, la recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion et les respects par le prestataire d'obligations précises de service public,

CONSIDÉRANT que la ville exclut le recours à la régie intéressée qui conduirait à ce que la collectivité assume des frais et risques de l'exploitation,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune ayant pris à sa charge les investissements nécessaires au service, le recours à une concession de service public ne se justifie pas,

CONSIDÉRANT que dans cette mesure, il peut être recouru à l'affermage, système dans lequel le délégataire gère le service à partir des installations qui sont mises à sa disposition par la commune,

CONSIDÉRANT que la durée de la délégation doit être suffisamment longue pour s'assurer d'une gestion de qualité par le délégataire envers les commerçants et les usagers,

CONSIDÉRANT qu'une durée supérieure à 5 ans ne se justifie que dans l'hypothèse où il est nécessaire d'amortir des investissements réalisés par le délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas prévu, dans l'immédiat, de nouveaux investissements sur le périmètre du marché de Nangis,

Vu le budget communal,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE par (28 voix POUR)

ARTICLE 1 : La délibération n° 2023/SEPT/090 en date du 27 septembre 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 : DECIDE de recourir à la Délégation de Service Public pour la gestion des marchés d'approvisionnement de la commune de Nangis qui se tiennent les mercredis et samedis matins.

ARTICLE 3 : DECIDE que le mode de gestion le plus adapté pour la commune est l'affermage dans le cadre de cette Délégation de Service Public.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer la durée du contrat d'affermage à 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5 : AUTORISE Madame le maire à procéder à la réalisation des opérations de publicité et de consultation prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF AVEC LA SOCIÉTÉ SP FONCIER

La société SP FONCIER a établi un projet de construction sur une unité foncière, sise 15 Avenue Victor Hugo, cadastrée section AK numéros 171 et 48.

Par décision la commune a décidé de préempter la parcelle cadastrée section AK numéro 48 d'une contenance de 1.102 m² au prix de 85.000,00 € (hors frais de notaire) afin de répondre aux besoins de l'association des jardins familiaux suivant la décision du 30 Août 2022 n°2022/URBA/AD/FBT/200.

Cette parcelle n'est accessible depuis l'Avenue Victor Hugo que par le passage commun constitué par la parcelle cadastrée section AK numéro 171.

Ladite parcelle a été acquise par la société SP FONCIER au prix de 20.000,00 € et cette acquisition constitue une des conditions suspensives d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK numéro 48.

La décision de préemption est contestée par les acquéreurs, le tribunal administratif a été saisi. Suivant l'ordonnance de référé émise par le tribunal administratif de Melun, la décision de préemption est à ce jour suspendue.

La société SP FONCIER nous indique avoir engagé des frais dans cette opération et estime leur préjudice à 45.000,00 € (en ce compris le prix d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK numéro 171).

Au regard de l'état des frais établi et afin de sortir du contentieux, les négociations ont été ouvertes et les parties se sont rapprochées. La municipalité et la société SP FONCIER ont convenu d'un commun accord d'arrêter le décompte suivant :

Prix d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK numéro 171 (hors frais de notaire) : 22.300,00 €,

Montant des indemnités : 10.000,00 €

Un protocole transactionnel est établi en ce sens conditionnant ainsi le versement des indemnités au retrait du recours et à la caducité du compromis de vente pour la parcelle cadastrée section AK numéro 48.

Dès l'abandon de la procédure de préemption, la commune sera en mesure de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AK numéro 171.

Il est rappelé que cette acquisition est nécessaire pour l'accès à la parcelle cadastrée section AK numéro 48 et fera l'objet d'une prochaine délibération.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame Le Maire : *Le point suivant, il s'agit d'un protocole transactionnel valant des comptes général et définitif avec la société SP foncier. L'explication de texte de la DM que nous avons passé tout à l'heure (lecture de la note). Est ce qu'il y a des questions ? Oui, Madame Gallocher.*

Madame Gallocher : Surtout des observations. Le prix d'achat de la AK 48, les frais d'acquisition, le prix d'achat de la AK 171, ces indemnités, les frais d'avocat, ça va faire cher du légume qui va être planté sur les jardins en question parce que c'est bien pour des jardins ouvriers quand même que vous faites cette acquisition.

Madame Le Maire : Bien, sur. Ce qu'on a déjà expliqué.

Madame Gallocher : Oui, oui, tout à fait. Vous nous donnerez le prix de total. Dans une prochaine... (interrompue)

Madame Le Maire : Vous êtes bien parti pour le calculer ?

Madame Gallocher : Non, parce que je ne connais pas encore les frais d'acte et puis les frais d'avocat notamment.

Madame Le Maire : Vous pourrez nous écrire pour nous poser la question, s'il vous plaît Madame Gallocher ? Merci. Oui Monsieur Leconte.

Monsieur Leconte : Est-ce que vous pourriez également nous éclairer un petit peu plus sur le contexte qui a abouti à cette transaction ? Est-ce que c'est vous qui avez pris l'initiative d'ouvrir les négociations ? Est-ce que c'est l'autre partie ? Est-ce que vous pouvez juste nous éclairer un petit peu sur ce point ? Merci.

Madame Le Maire : Je peux faire un petit historique. La parcelle passe à l'urbanisme. On s'interroge parce que c'est une surface importante. On s'interroge si l'intérêt de la commune est de laisser faire les projets privés qui étaient prévus dessus ou de réfléchir à un usage collectif de ladite parcelle. Et on interroge les jardins ouvriers qui à l'époque nous disent, non, on n'a pas de besoin. Donc la transaction privée se fait. On avait étudié d'autres possibilités, d'autres usages, mais les coûts nous avaient dissuadés. Et puis finalement, pour des erreurs de procédure administrative entre le notaire, l'acquéreur etc..., la vente ne se fait pas et repasse à l'urbanisme. Et entre-temps, les jardins ouvriers étaient venus nous voir et nous avaient dit, « finalement elle nous intéresse la parcelle ». Donc on a voulu se positionner et il y a eu une erreur de nos services qui a fait que les choses n'ont pas été faites dans le délai prévu. Donc c'est comme ça qu'on s'est retrouvé dans cette situation. On a voulu néanmoins poursuivre le but initial et donc on a continué à travailler avec les jardins ouvriers. C'est une parcelle qui fait un peu plus de 1100 m². Qui est placée en centre-ville. N'est-ce pas Monsieur Billout ? Vous la connaissez bien. Et donc l'association des jardins ouvriers pensait que c'était intéressant aussi d'avoir un nouveau site peut-être plus facilement accessible pour d'autres habitants. Il y a des vergers qui peuvent être subventionnés par la région Ile-de-France, on travaillera évidemment avec l'association des jardins ouvriers pour fixer de manière définitive le destin de cette parcelle. Est ce qu'il y a d'autres questions, Madame Lagoutte ?

Madame Lagoutte : Oui alors c'est vrai que Madame Gallocher a parlé des chiffres mais peut être qu'on pourrait préciser que depuis ma première intervention c'était en novembre 2022 si je me souviens bien, on avait déjà échangé sur le prix au mètre carré de cette parcelle et désormais elle atteint 106€ le mètre carré sans les frais de notaire, sans les frais d'avocat. C'est à dire 10 fois plus cher que des terrains qui se situeraient sur la grande plaine et que l'on va devoir racheter intégralement puisque les terrains de la grande plaine, au bout d'un moment, la ville va devoir les acquérir. Donc quel est l'intérêt de continuer ce projet, alors qu'on a des terrains 10 fois moins chers sur la grande plaine, qui pourraient très bien convenir à des jardins ouvriers ? C'est quand même une gestion j'ai envie de vous dire, d'une décision qui est totalement illogique par rapport à ce qu'on a comme terrain à racheter sur la grande plaine.

Madame Le Maire : Alors écoutez, il n'y a rien d'étonnant à ce que vous trouviez nos décisions illogiques. C'est le cas pour beaucoup de nos décisions. Alors je vais essayer de vous expliquer, mais vous le savez pourtant, les terrains sur la grande plaine aujourd'hui là dans l'immédiat, ils ne sont pas disponibles. L'intérêt d'acheter cette parcelle, c'est de rendre des terrains disponibles au plus tôt. On n'est pas du tout sur le même délai de réalisation.

Madame Lagoutte : On a racheté des terrains pour la gendarmerie pour la construction du gymnase. Pourquoi on ne peut pas racheter une partie des terrains pour mettre des jardins ouvriers ?

Madame Le Maire : Vous savez très bien que ça nécessite un aménagement différent. Les parcelles qui ont été achetées pour la gendarmerie et pour les équipements sportifs. Alors pour la gendarmerie, elle est viabilisée, il y a déjà l'accès. Les parcelles qui seraient susceptibles de correspondre aux besoins des jardins ouvriers sur la grande plaine, elles ne sont pas en bordure de route, elles ne sont pas accessibles, on n'est pas du tout sur les mêmes délais de mise en œuvre.

Madame Lagoutte : Celles qui sont à côté des bassins de décantation, d'accord... (Interrompue)

Madame Le Maire : Oui mais on a d'autres idées pour celle-là.

Madame Lagoutte : Mais n'empêche qu'ils sont quand même 10 fois moins chers et ce n'est pas logique. Ce n'est pas une bonne gestion, excusez-moi.

Monsieur Lanselle : Madame Lagoutte, pardon, juste vous parlez de 10€ du mètre carré mais sauf erreur on a voté un montant à 25€ vous avez un coefficient de 2 et demi. Pour la gendarmerie on est à 25€. Vous nous parlez de 106€ au mètre carré, vous êtes plutôt quand même bien placé en tant que Nangissienne, connaissant bien la valeur des terrains, c'est plutôt dans les 350 à 400€ le mètre carré aujourd'hui sur des parcelles similaires. Aujourd'hui, un terrain que vous mettiez un ballot de paille ou une maison, le terrain, vous l'achetez quand même. Il y a des gens qui ont des très grands terrains dans Nangis et vous en faites ce que vous voulez. Quand vous achetez un terrain, vous en faites ce que vous voulez, vous ne pouvez pas dire au vendeur, non mettez le moi moins cher, je veux faire des patates dessus. Il vend son terrain, vous il en fait ce qu'il veut dessus. Ce n'est pas celui qui vend qui décide de la destination. On a un problème de décision, donc juste encore un point, on a aussi un terrain un peu plus bas. En face de Gedimat ou une maison a été abattue aux frais des Nangissiens pour laquelle aujourd'hui on ne sait pas trop quelle sera la destination puisqu'on a beaucoup de difficultés à trouver la succession. Pour revenir à Madame Lagoutte, plutôt que de parler de 106€, moi je vois plutôt 350€, un terrain qui rendra service à des gens qui en ont besoin pour pouvoir faire de la culture.

Monsieur Billout : Si je peux me permettre, je ne voulais pas intervenir Madame Le Maire parce que vous aviez indiqué que j'étais un peu concerné. Enfin, je suis concerné simplement par le voisinage. Mais je trouve quand même, que c'est un peu votre habitude Monsieur Lanselle, d'essayer de faire des comparaisons qui, je vous rappelle qu'un maire a des obligations de sécurité vis-à-vis de ses riverains. Et lorsqu'il y a un péril sur un bâtiment, parfois, oui nous sommes obligés de procéder à la déconstruction de ce bâtiment. C'est ce qui a été fait effectivement, ce bâtiment que vous indiquez sur la rue du 19 mars 1962. Autre chose pour informer complètement le Conseil municipal, la parcelle que vous allez acquérir grâce à ce protocole est une parcelle qui a des contraintes et notamment le propriétaire est contraint seul d'en assurer l'entretien. Les riverains et utilisateurs de cette parcelle sont déjà en conflit avec l'actuel propriétaire qui ne fait pas ce qu'il faut en termes d'entretien. Il y a des parties

extrêmement dangereuses, il y a des trous béants, etc... Donc il faut savoir que en l'acquérant, il va falloir aussi que la collectivité entretienne ce passage.

Madame Le Maire : *Justement, on résout en plus des problèmes de voisinage, vous n'allez pas vous en plaindre ?*

Monsieur Billout : *Non mais je trouve ça absurde en termes d'utilisation de l'argent public. Ensuite c'est une parcelle de jardin pour lequel il n'y a pas d'eau. Il n'y a pas de puits, il n'y a pas d'accès à l'eau donc il faudra aussi tirer les réseaux, donc ce seront des frais supplémentaires donc je ça serait bien de pouvoir les prévoir dans l'enveloppe budgétaire.*

Madame Le Maire : *Ou pas.*

Monsieur Billout : *Ah bon ? D'accord, ok. Des jardins sans arrosage. Il faudrait peut-être le préciser à l'association des jardins ouvriers.*

Madame Le Maire : *Les vergers, ça se fait sans arrosage, Monsieur Billout par exemple.*

Monsieur Billout : *Ce n'est plus un jardin dont c'est un verger. Excusez-moi, ce n'est pas tout à fait la même chose.*

Madame Le Maire : *Qui s'oppose à cette délibération ? Qui s'abstient ? Très bien, merci.*

2023/NOV/107

DELIBERATION

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF AVEC LA SOCIÉTÉ SP FONCIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.1 et L.1212-1 ;

VU l'article 2044 du code civil ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1042 ;

Vu l'état des frais établi par la SP FONCIER ;

Vu le projet du protocole transactionnel annexé aux présentes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 21 voix **POUR**,

7 CONTRE, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**,

Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole transactionnel annexé à la présente délibération et signé par la SP FONCIER.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le maire à signer ledit protocole.

ARTICLE 3 : DECIDE de verser pour séquestre sur le compte CARPA de Maître Christine HEUSÈLE, avocate de la SP FONCIER, conformément aux dispositions arrêtées et dans les conditions prévues au protocole transactionnel, la somme de 10.000,00 € (dix mille euros) en indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses résultant de l'opération seront inscrites au budget de la commune.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/11](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : REMPLACEMENT DE MONSIEUR AYMERIC DUROX AUX DIFFERENTES INSTANCES MUNICIPALES

Elu sénateur le 24 septembre 2023, Monsieur Aymeric DUROX, a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 20 octobre 2023. Madame Emeline THIEFFRY suivante sur la liste « Demain Nangis » ayant également démissionné le 23 octobre 2023 du mandat de conseillère municipale, c'est Monsieur Thomas LECONTE, suivant sur la liste précitée qui a été installé dans les fonctions de conseiller municipal de la commune le 24 octobre 2023.

Monsieur Aymeric DUROX siégeait au sein des commissions suivantes :

- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) en qualité de suppléant, par délibération n°2020/JUIL/086 du 15 juillet 2020,
- Commission Marchés A Procédure Adaptée (MAPA), par délibération n°2020/SEPT/094 du 21 septembre 2020,
- Comité Consultatif Education, par délibération n°2020/SEPT/96 du 21 septembre 2020,
- Commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement, par délibération n°2021/JAN/004 du 25 janvier 2021,
- Commission crèche, par délibération n°2021/MARS/030 du 11 mars 2021.
- Commissions : finances, Jeunesse – Sports – Culture, Qualité de vie, par délibération n°2022/SEPT/116 du 22 septembre 2022,
- Membre du conseil d'administration du CCAS, par délibération n°2020/JUIL/051 du 16 juillet 2020.

Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Aymeric DUROX à ces commissions.

Cette désignation se déroule au scrutin secret pour la commission MAPA, le Comité Consultatif Education, la commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement, la commission crèche, les commissions municipales et le conseil d'administration du CCAS, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres desdites commissions (article L.2121-21 du CGCT).

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- Accepte de procéder au remplacement de Monsieur Aymeric DUROX aux commissions suivantes :
 - Commission Consultative des Services Publics Locaux (suppléant)
 - MAPA
 - Comité consultatif éducation
 - Délégation de Service Public Eau et Assainissement
 - Crèche
 - Finances
 - Jeunesse, Sports et Culture
 - Qualité de Vie
 - Conseil d'administration du CCAS
- D'accepter de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Aymeric DUROX à la commission MAPA, au Comité Consultatif Education, à la commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement, à la commission crèche, aux commissions municipales et au conseil d'administration du CCAS (article L.2121-21 du CGCT)
- D'approuver la désignation de Thomas LÉCONTE pour siéger aux commissions citées à l'article 1.

Madame Le Maire : Le point suivant il s'agit du remplacement de Monsieur Durox dans les différentes instances municipales. Élu sénateur le 24 septembre 2023, Monsieur Durox a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 20 octobre 2023. Madame Thieffry, qui était la suivante sur la liste de Nangis, a également démissionné le 23 octobre 2023 du mandat de conseillère municipale. C'est donc Monsieur Thomas Leconte, suivant sur la liste précitée, qui a été installée dans les fonctions de conseiller municipal le 24 octobre 2023. Monsieur Durox siégeait au sein des commissions suivantes : La CCID - la commission, Commission communale des impôts directs en qualité de suppléant. Ce n'est peut-être pas utile que je vous lise toutes les délibérations. La Commission mapa, marché à procédure adaptée, le comité consultatif Éducation, la commission de DSP eau potable et assainissement, la Commission crèche, la Commission finance Jeunesse et sport culture qualité de vie. Et là, je vous demande de modifier la notice que vous avez et la délibération sera modifiée en conséquence. Il y a une erreur et donc il faut ajouter à cette liste la CAO : la commission d'appel d'offre et il faut soustraire le Conseil d'administration du CCAS puisque les procédures sont complètement différentes. Il convient donc de procéder au remplacement de Monsieur Durox dans les commissions précitées. Cette désignation se déroule au scrutin secret pour la Commission Mapa, le comité consultatif Éducation, la commission de DSP eau potable et assainissement, la Commission crèche, les commissions municipales et la commission d'appel d'offres, sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres desdites commissions. Donc, vous l'aurez compris, je vais donc vous poser la question. Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'élection, à la désignation de Monsieur Leconte, dans les différentes instances, en procédant à un vote à main levée. Pas d'opposition, je vous remercie. Nous n'allons donc pas procéder au vote à bulletin secret. Alors est ce qu'on fait un vote global pour toutes les commissions ? On peut est ce que quelqu'un s'oppose au vote global ? Pas d'opposition, merci. Donc pour procéder au remplacement de Monsieur Durox dans les commissions suivantes : la commission consultative des services publics locaux, la Commission Mapa, le comité consultatif Éducation, la DSP eau et assainissement, la Commission crèche, la Commission finance, la commission Jeunesse sport et culture, la Commission qualité de vie et la commission d'appel d'offres. Qui s'oppose. Monsieur Billout, vous vouliez intervenir ?

Monsieur Billout : *Oui, pour explication de vote. Nous voterons bien sûr cette délibération. Une petite observation quand même. Je me demandais si Monsieur Leconte allait faire l'observation que ça fait beaucoup de commissions pour un seul homme, il ne l'a pas fait donc je souhaite tout simplement que Monsieur Leconte soit un peu plus présent aux commissions que son prédécesseur. De mémoire je crois que nous ne l'avons jamais vu à aucune des commissions, ce qui est un peu regrettable.*

Monsieur Leconte : *Si on me permet de répondre sur ce point. Bon je vais bien sûr voter pour cette délibération également qui va de soi. Je comptais ne pas en dire plus, mais comme je suis interpellé, je vais répondre sur ce point. Les horaires des commissions ont une très fâcheuse tendance à être en journée la semaine, par exemple pour la prochaine commission des finances, il me semble qu'elle est prévue lundi prochain à 18h. Je m'excuse de ne pas pouvoir y aller parce que je travaille tout simplement. J'ai un emploi à Paris je suis juriste, salarié d'un cabinet d'avocats à plein temps à Paris, c'est assez loin de Nangis, ça ne me laisse pas forcément le loisir d'aller à toutes les commissions et je m'en excuse. Excusez-moi de travailler, c'est tout ce que j'ai à dire.*

Madame Le Maire : *Alors le sujet a déjà été discuté je me souviens, on avait notamment essayé de faire le plus tard possible, les commissions. Je me souviens de votre interpellation, Monsieur Kerbach, quand il y avait des commissions qui étaient convoquées à 17h00 ou 17h30. Il faut bien se dire que ces commissions, il y a aussi des agents, ce n'est pas tant la disponibilité des élus parce que les élus, ils sont corvéables à merci. Mais il y a aussi des agents qui doivent être disponibles, des délais d'autres instances et qu'il est parfois difficile de faire autrement. Donc voilà 18h pour tenir. Après en tant qu'élu, il me semble qu'il peut y avoir des autorisations d'absence de droit pour siéger.*

Monsieur Leconte : *Oui, effectivement, pendant lesquels votre employeur n'est pas tenu de vous payer ? C'est dommage.*

Madame Le Maire : *Il y a des employeurs qui le font c'est une façon de valoriser l'engagement de leurs salariés.*

Monsieur Leconte : *Bien sûr. Simplement bon, ce n'est pas extensible à l'infini non plus. Si votre employeur choisit de ne pas vous payer, vous perdez de l'argent à chaque fois que vous allez en commission. Je ne dis pas pour dire que je n'irai jamais. Je ferai de mon mieux dans la mesure de mes possibilités. Mais vu mon activité... (Interrompu)*

Madame Le Maire : *Je le dis pour tout le monde, pardon, je vous ai coupé, mais là c'est aussi exceptionnel que nous ayons 2 conseils municipaux aussi rapprochés l'un que l'autre. La fréquence des conseils municipaux et des commissions n'est quand même pas celle-ci habituellement.*

Monsieur Leconte : *Je vous en sais gré.*

Monsieur Kerbach : *Excusez-moi, moi je travaille sur Paris aussi, je ne suis pas rémunéré par mon patron et je viens en commission. Hier d'ailleurs j'étais à la commission santé. Je suis arrivé un peu en retard, mais j'y ai assisté en plus de mes obligations.*

Madame Le Maire : *Justement, Monsieur Kerbach, c'est ce que je mettais en avant, Vous nous aviez interpellé une fois, c'était peut-être à 17h00 ou 17h30 et on avait essayé de les reculer. Enfin, c'était dans mon esprit pas du tout une critique, au contraire.*

Monsieur Kerbach : J'y assiste au maximum, mais vraiment, exceptionnellement, ça m'est arrivé de m'absenter peut-être une fois ou 2. Mais je suis pratiquement présent à toutes les commissions, que ça soit CCBN ou à la ville. En plus de mes obligations professionnelles et associatives.

Madame Le Maire : Donc je soumetts cette délibération à votre vote, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci à vous.

2023/NOV/108

DELIBERATION

OBJET : REMPLACEMENT DE MONSIEUR AYMERIC DUROX AUX DIFFERENTES INSTANCES MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2020/JUIL/086 du 16 juillet 2020 proposant à la Direction des Services Fiscaux des candidats pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

VU la délibération n° 2020/SEPT/91 du 22 septembre 2020, portant désignation des membres composant la Commission de Délégation de Service Public de la commune,

VU la délibération n°2020/SEPT/92 du 21 septembre 2020 portant désignation de la Commission d'appel d'offres,

VU la °2021/MARS/030 du 11 mars 2021, le conseil municipal a désigné les membres de la commission crèche,

VU la délibération n°2020/SEPT/094 du 21 septembre 2020, portant désignation des membres de la commission MAPA,

VU délibération n°2020/SEPT/96 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres du Comité Consultatif Education,

VU la délibération n°2020/SEPT/089 du 21 septembre 2020 portant création des commissions municipales,

VU la délibération n°2020/SEPT/090 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres au sein des commission municipales,

VU la délibération n°2021/JAN/004 du 25 janvier 2021, portant désignation des membres composant la Commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement,

VU la délibération n° n°2022/SEPT/116 du 22 septembre 2022, portant mise à jour des membres des commissions municipales,

VU la démission de Monsieur Aymeric DUROX de ses fonctions de Conseiller municipal ayant pris effet le 20 octobre 2023,

VU la démission en date du 23 octobre 2023 de Madame Emeline THIEFFRY, suivante sur la liste « Demain Nangis », de ses fonctions de Conseillère municipale en remplacement de Monsieur Aymeric DUROX,

VU le mail du 8 novembre 2023 émanant de Monsieur Thomas LECONTE suivant sur la liste « Demain Nangis », acceptant les fonctions de conseiller municipal en remplacement de Madame Emeline THIEFFRY,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE par 28 voix **POUR**

ARTICLE 1 :_ACCEPTE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Aymeric DUROX à la commission MAPA, au Comité Consultatif Education, à la commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement, à la commission crèche, aux commissions municipales et au conseil d'administration du CCAS (article L.2121-21 du CGCT).

ARTICLE 2 : ACCEPTE de procéder au remplacement de Monsieur Aymeric DUROX, conseiller municipal démissionnaire, aux commissions suivantes :

- Suppléant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- MAPA
- Comité consultatif éducation
- Délégation de Service Public Eau et Assainissement
- Crèche
- Finances
- Jeunesse, Sports et Culture
- Qualité de Vie
- Conseil d'administration du CCAS

ARTICLE 3 : APPROUVE la désignation de Monsieur Thomas LECONTE pour siéger aux commissions citées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/12](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, institué par loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs

groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Ces nouvelles règles ont été intégrées dans le règlement intérieur du conseil municipal voté par l'assemblée délibérative le 30 novembre 2022.

Il convient néanmoins de modifier certains éléments du règlement intérieur pour être en cohérence avec la réglementation découlant de l'ordonnance n°2023-1311 du 7 octobre 2021 ainsi :

- Article 15 : Enregistrement des débats.

L'article est modifié comme suit :

« Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal pour approbation lors de la séance suivante.

Sur décision du Maire, les séances pourront être filmées et diffusées en direct et/ou rediffusées sur les outils de communication de la commune (réseaux sociaux, site internet...) »

- Article 25 : Registre des délibérations

L'article est modifié comme suit :

La phrase « Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la commune » est supprimée.

« L'enregistrement des séances est audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois » est modifiée ainsi : « L'enregistrement des séances pourra être audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois ».

La phrase « Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le recueil des actes administratifs » est ajoutée.

- Article 28 : Fonctionnement des commissions

La phrase relative aux notifications est modifiée ainsi « Les notifications seront envoyées via la plateforme f@st élus et en cas de dysfonctionnement par voie dématérialisée.

- Article 37 : Modification du règlement intérieur

L'article est modifié comme suit : « Ce règlement intérieur est applicable pour la durée du mandat municipal. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal, à tout moment, sur proposition de Madame le Maire ou sur proposition signée par au moins la moitié des conseillers municipaux. Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute modification de celle-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre. »

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver les modifications telles que proposées ci-avant.

Madame Le Maire : *La délibération suivante s'agit de l'approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil municipal. Vous vous souvenez la dernière fois, on avait créé une commission dédiée pour pouvoir étudier les modifications à apporter dans le règlement intérieur et ensuite, on avait réuni cette commission. Monsieur Billout, je me souviens, vous étiez venu, on avait travaillé les modifications du règlement intérieur et ensuite on avait passé une délibération pour supprimer la Commission qui avait été créée ad'hoc. Bref, là il s'agit juste la mise en conformité réglementaire du règlement intérieur, donc il ne nous a pas semblé justifié de réunir une commission municipale. Je vais reprendre avec vous les modifications qui ont été apportées. Donc page 9 on a supprimé par exemple, donc article 15, enregistrement des débats, les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique, on supprime donc le sous forme synthétique puisque ça n'est plus dans le cadre réglementaire. Le procès-verbal est transmis aux membres du Conseil municipal pour approbation lors de la séance suivante et l'enregistrement etc... en fait la partie enregistrement, elle était mise en double, elle était dans*

cet article là et dans un autre, donc elle est supprimée à cet endroit-là. Ensuite, vous avez article 25, le registre des délibérations, donc le recueil des actes administratifs est consultable sur le site Internet de la commune. Donc là c'est supprimé également puisque ça n'existe plus. Voilà donc c'est encore une mise en conformité strictement réglementaire, toujours dans l'article 25. Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publication des actes locaux, l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le recueil des actes administratifs. Article 28, 2e paragraphe, les notifications sont envoyées, donc il est proposé le remplacement des mots à l'adresse électronique des conseillers municipaux par via la plateforme fast élu. Et en cas de dysfonctionnement par voie dématérialisée. Article 37, dernier paragraphe, le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute modification de celle-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en débattre. Est-ce qu'il y a néanmoins des questions ? Oui, Monsieur Lecomte.

Monsieur Lecomte : *Vous venez de nous expliquer que ces modifications sont pour assurer une conformité réglementaire. Cette explication est convaincante. Donc je vais voter pour cette modification mais je déplore que vous n'ayez pas saisi l'occasion pour donner davantage de droit à l'opposition en ce qui concerne le délai prévu à l'article 12 pour poser les questions orales. Il est prévu dans le règlement les textes des questions orales adressé au maire au plus tard 72h avant la séance du Conseil municipal. Ce délai est trop long, il a déjà été annulé dans certaines décisions par la justice administrative. Il y a notamment 2 décisions de la cour administrative d'appel qui ont annulé, parce qu'il est trop long et portent une atteinte excessive au droit. L'opposition, vous pourriez me répondre qu'il est trop tard pour faire valoir cette illégalité, mais je déplore que vous n'ayez pas rectifié cette insuffisance et j'espère que dans une prochaine modification du règlement intérieur, vous ferez un petit effort dans ce sens-là. Ce serait appréciable pour le respect des droits de l'opposition.*

Madame Le Maire : *Pour l'instant ce n'est pas notre intention et je vais vous expliquer pourquoi. Je comprends bien que pour vous le Conseil municipal soit l'occasion de s'exprimer, de poser des questions mais normalement l'intérêt c'est de pouvoir obtenir des réponses et pour pouvoir obtenir des réponses il faut donc que les services puissent travailler sur les différents sujets sur lesquels nous pouvons être interpellés pour apporter des éléments de réponse. Si c'est pour que vous posiez des questions, qu'on n'ait pas de réponse et qu'on renvoie au Conseil municipal suivant, je ne vois absolument pas l'intérêt. Donc, y compris quand on a des conseils municipaux tous les 2 ou 3 mois, il y a suffisamment de sujets et d'actualités. Un délai de 72h avant le Conseil laisse le temps à la fois de poser des questions sur tout sujet d'actualité communale. Sur les délibérations, vous n'avez pas besoin de délai puisque vous posez les questions au moment du débat et du vote des délibérations.*

Monsieur Lecomte : *Je prends acte de votre réponse. J'observe simplement que ce raisonnement n'a pas été tenu par toutes les juridictions administratives. Pour la séance d'aujourd'hui, le délai aurait expiré dimanche à 19h30 s'il était raccourci à 60, 48 ou même aller 60h pour les insomniaques, ça ne changerait pas énormément de choses pour vos services. Tout ça pour dire que vous pourriez un petit peu raccourcir le délai.*

Madame Le Maire : *Écoutez, cela n'impose pas de sujet, demander vos voisins qui nous ont envoyé sept questions pour ce soir.*

Monsieur Lecomte : *Très bien, mais ils sont 6.*

Madame Le Maire : *Je n'ai pas le souvenir qu'en 3 ans et demi on en a eu beaucoup de votre prédécesseur.*

Monsieur Leconte : *Je ne suis pas Monsieur Durox.*

Madame Le Maire : *Certes.*

Monsieur Billout : *Si je peux me permettre. Quand même pour regretter le fait qu'il était décidé de ne pas réunir de commission ad'hoc pour rediscuter effectivement du règlement intérieur, d'autant que les points qui sont soulevés étaient des points qui étaient déjà réglementaires au moment où nous avons travaillé. Simplement et par principe, nous pensons que le règlement intérieur est un document extrêmement important pour le fonctionnement du Conseil municipal et qu'il ne doit pas être modifié sans qu'une commission ait pu en discuter de façon approfondie. Donc nous voterons contre cette modification qui nous est imposée sans discussion.*

Madame Le Maire : *Nous en prenons bonne note. Mais je réaffirme que vu les modifications qui vous ont été présentées, qui ne sont que d'ordre réglementaire, qui ne changent absolument, rien ni aux usages du Conseil municipal, ni au droit de l'opposition comme de la majorité, comme du fonctionnement, il nous apparaissait totalement inutile et superflu de saisir de faire travailler les services pour envoyer des convocations, saisir une commission pour discuter de dispositions qui sont réglementaires. Je vais procéder au vote si vous voulez bien ? Non ? Vous avez encore une intervention Madame Lagoutte sur le sujet ?*

Madame Lagoutte : *Juste pour vous dire que si les modifications sont réglementaires et qu'elles ne demandaient pas forcément un débat sur le règlement, vous auriez pu tout simplement faire une proposition par mail, au moins aux membres de la Commission.*

Madame Le Maire : *Non, c'est justement le sens de la modification du dernier article. Je vous y renvoie à l'article 37. À partir de maintenant, ça figure, donc ça pourra être intégré de plein droit et se substituer à la rédaction primitive du règlement intérieur. Ça n'était pas le cas jusqu'à présent.*

Monsieur Billout : *Justement, ce n'était pas le cas.*

Madame Le Maire : *Oui, maintenant ça l'est. Donc je soumetts au vote cette délibération. Qui s'oppose. Qui s'abstient ? Je vous remercie.*

2023/NOV/109

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 dont ces nouvelles règles devront s'appliquer au 1er juillet 2022,

VU la délibération n°2021-DEC-156 du 13 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU la délibération n°2022/NOV/136 du 30 novembre 2023 portant modification du règlement intérieur du conseil municipal,

VU les modifications proposées dans le nouveau règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente,

CONSIDERANT que toute modification du règlement intérieur du conseil municipal nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante par délibération,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la **MAJORITE** par 22 voix **POUR**,
6 CONTRE, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**,
Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**,
Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**)

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications au règlement intérieur du conseil municipal, ainsi qu'il suit :

- **Article 15** : Enregistrement des débats.

L'article est modifié comme suit :

« Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal pour approbation lors de la séance suivante.

Sur décision du Maire, les séances pourront être filmées et diffusées en direct et/ou rediffusées sur les outils de communication de la commune (réseaux sociaux, site internet...) »

- **Article 25** : Registre des délibérations

L'article est modifié comme suit :

La phrase « Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la commune » est supprimée.

« L'enregistrement des séances est audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois » est modifiée ainsi : « L'enregistrement des séances pourra être audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois ».

La phrase « Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le recueil des actes administratifs » est ajoutée.

- **Article 28** : Fonctionnement des commissions

La phrase relative aux notifications est modifiée ainsi « Les notifications seront envoyées via la plateforme f@st élus et en cas de dysfonctionnement par voie dématérialisée. »

- **Article 37** : Modification du règlement intérieur

L'article est modifié comme suit : « Ce règlement intérieur est applicable pour la durée du mandat municipal. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal, à tout moment, sur proposition de Madame le Maire ou sur proposition signée par au moins la moitié des conseillers municipaux. Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute modification de celle-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre. »

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN, la juridiction administrative compétente

peut également être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr

2023/NOV/13

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNALE ET CENTRE AQUATIQUE ET FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Définition :

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Par délibération n°2020/SEPT/91 du 22 septembre 2020, le conseil municipal avait désigné les membres de la commission de Délégation de Service Public communale sans avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes, ce qui rend ladite délibération irrégulière.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'assemblée de créer une commission de délégation de service public qui sera compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public de la commune et de l'Aqualude.

Composition :

La commission de Délégation de Service Public est composée du représentant de la collectivité, président de droit, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du CGCT). Ces membres siègent à la CDSP avec voix délibérative.

Ont voix consultative sur invitation du Président :

- Le comptable public de la collectivité
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence

Ont voix consultative par désignation du Président :

- Un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession
- Des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession

Modalité de l'élection des membres titulaires et suppléants :

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (article L.2121-21 du CGCT).

Dépôt des listes :

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu (article D.1411-4 du CGCT).

Par ailleurs, l'article D.1411-5 du CGCT prévoit que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la création d'une commission de délégation de service public à caractère permanent qui sera compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public de la commune et de l'Aqualude.
- de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :
- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes pourront être déposées auprès de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal.

Madame Le Maire : *Délibération numéro 13. Il s'agit de la création de la commission de délégation de service public communale et centre aquatique et de la fixation des modalités de dépôt des listes (lecture de la note). Donc, vous l'aurez compris, cette création en réalité n'est que la régularisation de la délibération de septembre 2020, puisqu'elle n'avait pas été suivie de l'élection des membres et donc du coup, au prochain conseil municipal, nous aurons la délibération qui fixera, qui désignera, qui élira les membres de la commission de délégation de service public. Voilà, j'espère avoir été la plus claire possible. Est ce qu'il y a des questions ? Pour ce qui est de la délégation eau potable et assainissement, c'est un budget annexe et on ne se l'explique pas, mais les délibérations sont parfaitement réglementaires pour ce qui est des DSP eau et assainissement, il y a bien eu la création de la Commission et la désignation des membres, les modalités d'élection, etc... donc là c'est un oubli parce qu'il n'y avait pas eu besoin d'autre DSP.*

Monsieur Billout : *C'est un peu étonnant de s'apercevoir qu'il faut 3 ans pour s'apercevoir que la délibération est irrégulière.*

Madame Le Maire : *Non, je n'ai pas dit que la délibération était irrégulière. La délibération à l'époque a été prise. Puisqu'elle n'a pas été suivie d'une autre délibération qui prévoyait l'élection des membres, elle est devenue caduque. Il faut la reprendre.*

Monsieur Billout : *Il y a des membres qui ont été élus dans cette commission de délégation de service public.*

Madame Le Maire : *Oui mais les modalités n'avaient pas été déposées.*

Monsieur Billout : *D'un seul coup, on vous a fait la remarque ?*

Madame Le Maire : *Mais mieux vaut tard que jamais. Vous nous l'avez dit tout à l'heure.*

Monsieur Billout : *Oui, d'accord. C'est un peu étonnant. Alors ce qui est aussi étonnant, c'est ... (Interrompu)*

Madame Le Maire : *Mais la préfecture non plus nous avait rien dit.*

Monsieur Billout : *Ce qui est étonnant également, c'est le changement du nom de la commission de développement, de délégation de service public. Qui a une compétence générale effectivement sur tous les secteurs pour lesquels la collectivité peut décider de passer par une délégation de service public. Pourquoi y ajouter centre aquatique ?*

Madame Le Maire : *Parce que c'est le budget annexe, les autres budgets ont été intégrés au budget communal et donc là c'est pour que ça concerne le budget principal et le budget annexe, c'est tout. N'y voyez aucune malice, je le dis haut et fort, il y a aucune intention de passer en DSP la piscine de Nangis.*

Monsieur Billout : Merci de le préciser parce que c'est une rumeur qui court beaucoup dans Nangis en ce moment. Mais donc comme parfois on a un peu difficulté d'avoir des informations donc merci effectivement de nous le dire. Ce qui serait à mon avis d'ailleurs une aventure un peu compliquée vu la taille de l'équipement un peu difficile de confier cela à une entreprise privée sans que ça coûte extrêmement cher en subvention d'équilibre. Mais vu toutes les difficultés que vous rencontrez effectivement pour gérer cet équipement, la question pouvait se poser.

Madame Le Maire : Ce n'est pas tant qu'on rencontre des difficultés à gérer, je crois que l'équipement structurellement, il a déjà quelques petits soucis. Ça n'a rien à voir avec la gestion municipale quand il y a des oiseaux qui rentrent dedans ou quand il y a des problèmes qui n'ont pas été résolus depuis plus de 10 ans. Ce n'est pas une question de gestion municipale Monsieur Billout. Voilà en tout cas, vous avez posé une question, je vous, je vous ai répondu, et donc il n'y a aucune intention d'envisager une quelconque DSP sur la piscine au travers cette délibération. Qui s'oppose à cette délibération ?

Monsieur Billout : Nous nous abstenons prudemment quand même.

Madame Le Maire : Très bien qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

2023/NOV/110

DELIBERATION

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNALE ET FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-5 L.1413-1 et L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2020/SEPT/91 du 22 septembre 2020, portant désignation des membres de la commission de Délégation de Service Public communale,

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas délibéré sur les modalités de dépôt des listes au préalable de la désignation des membres, ce qui rend la délibération n°2020*/SEPT/91 irrégulière,

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission de délégation de service public spécifique pour les délégations de services publics de la commune et de l'Aqualude,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 22 voix **POUR**,

6 ABSTENTIONS, (Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT,

Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TSCHIKAYA,

Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE).

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'une commission de délégation de service public à caractère permanent qui sera compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public de la commune et de l'Aqualude.

ARTICLE 2 : De fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes pourront être déposées auprès de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/14](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE « LES FILS DE MADAME GERAUD ET ASSOCIES » RELATIF AU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

La commune a reçu le rapport annuel d'activité 2022 (par courrier le 21/09/23) relatif au marché public d'approvisionnement de Nangis, de la S.A.S. Géraud & Associés, délégataire du marché public d'affermage depuis le 16 juin 2017.

Celui-ci se décline en 8 chapitres :

1. Le Groupe Géraud
2. Les Marchés
3. Qualité du service
4. Entretien matériel et travaux
5. Données juridiques
6. Données financières
7. Annexe 1 : liste des abonnés
8. Annexe 2 : animations
9. Annexe 3 : attestation d'assurance

Au 31 décembre 2022, 13 commerçants restaient abonnés (5 sont partis ou se sont désabonnés en court d'année).

Les recettes de l'exercice s'élèvent à 41 403,02 € pour un montant de dépenses de 49 191,30 €, ce qui représente un résultat en déficit de 7 788,28 €.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir prendre acte du rapport annuel qui sera mis à la disposition du public au service Commerces et artisanat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public

Madame Le Maire : Je vais redonner la parole à Madame Rappailles pour la délibération suivante, puisqu'il s'agit de présenter le rapport 2022 du Délégué, la société des fils de Madame Géraud.

Madame Rappailles : Merci Madame le Maire (lecture de la note).

Madame Le Maire : Merci Madame Rapailles. Est-ce qu'il y a des questions au sujet de ce rapport ? Il n'y a pas de vote, c'est juste une prise d'acte.

2023/NOV/111

DELIBERATION

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE « LES FILS DE MADAME GERAUD ET ASSOCIES » RELATIF AU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu la délibération n°2017/MAI/083 en date du 29 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a choisi la S.A.S. GERAUD & ASSOCIES comme délégataire du marché public d'approvisionnement de Nangis,

Vu la délibération n°2021/DEC/162 en date du 13 décembre 2021 qui a approuvé un avenant de transfert du contrat de gestion des marchés d'approvisionnement communaux à la société Les Fils de Madame GERAUD et associés,

Vu la délibération n°2023/MAI/066 en date du 16 mai 2023 qui a approuvé l'avenant n°2 de prolongation du contrat de gestion des marchés publics d'approvisionnement,

Considérant que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune de Nangis un rapport annuel d'activité du marché public d'approvisionnement,

Considérant que ce rapport précise l'activité du marché, la qualité du service, le compte-rendu financier et les différents éléments techniques tels que définis par l'article 30 du traité d'affermage,

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE (28 voix POUR)

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport d'activité 2022 du marché public d'approvisionnement de la commune de Nangis présenté par la société en participation jusqu'au 30 juin 2024, S.A.S. LES FILS DE MADAME GERAUD.

ARTICLE 2 : Dit que ce dossier sera mis à la disposition du public au service Commerces et artisanat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Nangis.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION DE POSTE

Afin de faire face aux divers mouvements de personnel (mutation, retraite, disponibilité,...), des recrutements sont prévus sur le grade d'adjoint administratif. Il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet pour faciliter le recrutement sur un poste vacant.

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2023, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 25/35^{ème}.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame Le Maire : Et donc la délibération suivante, et je vais redonner la parole à Monsieur Lanselle puisqu'il s'agit de création de poste.

Monsieur Lanselle : Merci Madame le Maire. Donc cette dernière délibération, c'est création de postes (lecture de la note). Des questions ? On peut mettre au vote qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

2023/NOV/112

DELIBERATION

OBJET : CREATION DE POSTES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2023/MARS/029 du 23 mars 2023 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2023,

VU le budget communal,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par (28 voix POUR)

ARTICLE 1 : Décide la création des postes suivants :

- Un adjoint administratif à temps complet
- Un adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 25/35^{ème}

ARTICLE 2 : Dit que la dépense est inscrite au budget de la commune en section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, la juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Nangis.

Madame Le Maire : Nous avons, nous avons donc épuisé l'ordre du jour et nous allons pouvoir passer aux questions orales. Je laisse la parole à l'opposition.

Madame Cosseron : Madame la Maire. Nous avons été saisis récemment par une citoyenne qui, payant des impôts fonciers à Nangis, souhaitait y exercer son droit de vote. Elle s'est donc présentée au service chargé de cette question, pensant que cette démarche serait une pure formalité. Cela n'a pas été le cas. Non seulement l'agent qui l'a reçue lui a donné les raisons pour laquelle elle souhaitait s'inscrire sur la liste électorale, et pire, lui a indiqué que seules les personnes résidant à Nangis avaient le droit d'être électrices dans la commune. D'une part, nous sommes choqués qu'un agent se permette de demander ce qui motive un citoyen de vouloir s'inscrire sur une liste électorale. Il s'agit d'un droit essentiel qu'il convient au contraire d'encourager. Nous sommes également étonnés qu'un agent méconnaisse à ce point la loi. Il suffit de consulter le site servicepublic.fr pour y lire facilement que, je cite « pour demander à être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il faut avoir son domicile où résider dans cette commune, soit être soumis aux impôts locaux de la commune, soit être le gérant ou l'associé d'une entreprise située dans cette commune ». Fin de citation. Nous voudrions donc savoir quelles consignes vous avez donné aux agents de la commune pour qu'ils facilitent, dans le respect de la loi, l'inscription de nouvelles électrices et nouveaux électeurs et quelle formation vous dispensez à vos agents afin qu'ils maîtrisent pleinement l'application des textes en vigueur.

Madame Le Maire : Alors il est tout à fait normal qu'un agent se pose la question quand celui-ci a une interrogation puisque le travail des agents est de vérifier la réglementation en vigueur. Et je les félicite de s'être interrogés. En effet, l'usager concerné n'habite pas la commune de Nangis. Connue sur Nangis, le fait qu'elle n'y réside pas est également connu de tous. Il y a donc plusieurs voies pour s'inscrire néanmoins sur les listes électorales, il ne suffit pas de cliquer sur le site service-public.fr, mais il est fort conseillé de consulter les circulaires et les textes en vigueur. Selon la circulaire, INTA1830120J en date du 21 novembre 2018 « pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, le demandeur doit remplir 2 conditions cumulatives, avoir la qualité d'électeur et avoir une attache avec la commune ». En ce qui concerne l'attache avec la commune, il s'agit des articles L.11 et L.15-1. C'est sur ce sujet que votre question est portée. La tâche communale peut être établie par plusieurs voix. L'article L.11 du code électoral utilise alternativement le critère de rattachement du domicile ou de la résidence et celui de la contribution fiscale. D'où l'importance de poser la question à l'usager concerné. Puisque l'usager en question n'habite pas la commune, mais à préciser qu'elle y payait des impôts fonciers en indivision avec d'autres membres de sa famille. Cette personne peut donc être inscrite par la voie suivante en tant que qualité de contribuable. Possède cette qualité, toute personne qui l'année de la demande d'inscription, figure pour la 2^e fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. Les contributions auxquelles il est fait référence sont la taxe d'habitation, taxe foncière, taxe sur les propriétés bâties ou non bâties. Il est donc demandé à l'usager de fournir les avis d'imposition reçus pour les 2 années concernées. À défaut de présenter un certificat établi par la direction départementale des finances publiques attestant que l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la 2^{ème} fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. L'agent l'a donc rappelé et lui a indiqué, après lecture des textes et de la circulaire en vigueur, qu'elle pouvait être inscrite sur la liste électorale de la commune par la voie qualité de

contribuable et qu'elle devait y joindre les justificatifs nécessaires et j'en profite pour dire ici que nous renouvelons toute notre confiance à l'agent en question. Question suivante.

Monsieur Kherbach : Bonsoir. Madame la Maire, nous avons interrogé le 10 février 2022 pour savoir où en était la demande de classement par l'État de la mare au curé. Dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville mise en œuvre par la précédente municipalité. Vous nous aviez répondu que l'État allait définir de nouveaux critères d'éligibilité et que le dossier serait instruit en 2023 pour décision en 2024. Pourriez-vous nous indiquer quelle action vous avez conduit depuis le 10 février 2022 pour faire aboutir cette demande de classement essentielle pour notre ville ?

Madame Le Maire : Alors vous le savez Monsieur Kherbach, nous partageons le même souci de la revalorisation, l'amélioration du quartier de la mare au curé. On était dans la même école. Donc moi aussi j'étais à l'école des Rossignots. À chaque renouvellement d'autorité préfectorale, nous les avons emmenés dans le quartier pour qu'ils se rendent compte. Il y avait même eu une visite nocturne avec un préfet délégué à l'égalité des chances. Et les services de l'État sont pleinement conscients du besoin, personne ne conteste les besoins du quartier. Vous m'avez vu au téléphone tout à l'heure, juste avant qu'on démarre le Conseil municipal. C'était justement Monsieur Benoît Kaplan, le préfet délégué à l'égalité des chances, qui m'appelait pour ce sujet-là. La liste des quartiers prioritaires de la ville doit être signée, publiée au plus tard le 31 décembre là de cette année 2023. Nos espoirs étaient importants jusqu'à présent. Aujourd'hui il y a des contraintes administratives qui feraient qu'il faudrait peut-être envisager une autre forme de soutien et que les choses ne seraient pas comme nous l'espérons jusqu'à il y a encore 2h. Voilà donc je suis complètement transparente avec vous. C'est notre objectif. Maintenant, s'il n'y a pas de commune de moins de 10 000 si..., il y a des dispositifs réglementaires pour l'explication de tous. Il faut savoir que pour faire rentrer de nouveaux quartiers dans les dispositifs politique de la ville, il faut être capable d'en faire sortir sur le plan national et avec des équilibres par région, par département, etc... L'actualité de la vie dans les différents quartiers et de la sécurité globale en France, tout le monde la connaît, donc tout le monde peut bien s'imaginer que faire sortir des quartiers de ces dispositifs, ça semble compliqué. Donc ça laisse peu de place pour y rentrer et donc des critères d'autant plus difficiles. Donc sachez qu'on y travaille. On avait encore Monsieur le sous-préfet, le nouveau sous-préfet de Provins avec qui nous avons travaillé le sujet lundi matin, il est venu en mairie travailler notamment là-dessus. Les services de l'État nous assurent que si nous ne rentrons pas dans le dispositif, de toute façon, il y aura forcément une forme de soutien. La preuve, on l'a déjà fait l'année dernière par exemple, je me souviens au SMJ il y a un stage qui a été mis en œuvre avec les fonds de la politique de la ville, on n'était pourtant pas classé et pourtant le stage, il s'est tenu à destination des jeunes de Nangis avec le service Jeunesse, en partenariat avec la mission locale, avec le centre social qui s'appelait encore Nangislude à l'époque. Donc on arrive bien à avoir des dispositifs qui sont en théorie pour les quartiers prioritaires de la ville et on a réussi à les faire venir l'année dernière. Donc voilà ce que je peux vous dire de l'actualité du sujet.

Monsieur Kherbach : Donc ça veut dire qu'il vous a dit que ce n'est pas bon.

Madame Le Maire : Ça veut dire que la liste, elle, sera publiée le 31 décembre. Voilà, mais je suis honnête avec vous. Je ne peux pas faire mieux. Mais on a passé une délibération tout à l'heure, madame Gallocher a réagi sur l'étude pour la désimperméabilisation du parking Louis brailles. Hier, il y avait encore une réunion avec 1 001 vies sur différents sujets du quartier, évidemment qu'on travaille sur les différents sujets qui concernent le quartier, la mare aux curées. Question suivante, s'il vous plait.

Madame Lagoutte : Oui, je voulais revenir sur vos projets de City Stade. Nous avons donc constaté une différence importante dans le montant des budgets de travaux concernant ces 2 réalisations, de même nature. Afin de pouvoir comprendre cette différence, nous vous avons prié de nous communiquer la copie de l'ensemble des documents que je vais vous répéter. Demande qui vous a été envoyée le 19 octobre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception. Donc concernant la plaine de jeux des buissons, nous vous avons demandé les éléments suivants, le cahier de décharge de l'opération, le rapport d'analyse présenté à la Commission Mapa. L'ensemble des factures concernant cette réalisation, et les notifications de subvention de l'État et de 3 Moulins habitat groupe Polylogis. Et concernant le nouveau city stade de la mare aux curées, nous vous avons demandé le cahier des charges du projet et l'ensemble des devis reçus dans le cadre de la mise en concurrence et enfin le devis qui a été retenu pour le nouveau City Stade pour lequel nous avons remarqué qu'une partie a été enlevée. Par ailleurs, dans la mesure où la municipalité avait fait aussi appel à de nouveaux bureaux d'études dans la dernière période, nous vous avons prié de bien vouloir nous transmettre la liste mise à jour de toutes les études et audits commandés. Depuis votre élection, vous nous aviez fourni un premier tableau fin 2022, donc nous voulions celui qui était à jour en précisant : le montant prévisionnel et le coût réel de chaque mission. A ce jour, nous n'avons toujours rien reçu. Quand allez-vous donc nous envoyer ces documents ?

Madame Le Maire : Alors Madame Lagoutte, donc votre courrier a effectivement été réceptionné le 23 octobre et les services ont été sollicités pour réunir les éléments demandés : cahier des charges, rapport d'analyse, etc... Une réponse écrite accompagnée des documents communicables vous sera envoyée prochainement. Je rappelle qu'on a un délai de 2 mois pour répondre donc 23 octobre, on laisse un petit peu de temps à nos services. Pour ce qui est de la liste des études et audits. Les textes sont clairs, soit cette liste existe et on doit vous la communiquer, soit la liste n'existe pas et en aucun cas on ne doit la créer spécifiquement pour la communiquer. Donc en l'occurrence, la liste n'existe pas.

Madame Lagoutte : La liste existe puisque nous l'avez communiquée.

Madame Le Maire : Non, vous m'avez posé une question Madame Lagoutte je vous ai répondu. Elle n'existe plus, il n'y en a pas à jour, il n'y en a pas d'autre depuis celle que vous avez eue.

Madame Lagoutte : Bah pourtant, Monsieur Lanselle, lors d'une Commission nous avait dit qu'il nous la transmettrait à jour.

Monsieur Billout : Ouais, il a dit ça avant.

Madame Lagoutte : Ah voilà. C'est triste.

Monsieur Lanselle : Eh bien écoutez, on va regarder effectivement ce qu'on peut vous envoyer.

Madame Le Maire : Question suivante.

Madame Gallocher : Madame la Maire, plusieurs personnes nous ont informé de problèmes de chauffage persistant dans certains locaux municipaux. Le marché relatif au chauffage des bâtiments communaux est actuellement détenu par la société Cofely. Dans ses missions, le titulaire est à même à vous proposer les renouvellements partiels ou en totalité des installations existantes et dont ils ont la charge d'entretien. Donc depuis juillet 2020, pouvez-vous lister les propositions annuelles que cette société a faites ? Les travaux qui ont été réalisés des coûts induits. Merci.

Monsieur Lanselle : Alors aujourd'hui, vous voulez la programmation qui nous reste sur le P3. Tout d'abord, on a effectué des travaux, les premiers travaux importants, c'est la chaudière de l'école des roches qui était en panne. Enfin, la double chaudière qui était en panne depuis 2012, qui provoquait pas mal de problèmes au niveau de cette école. Absence de chauffage bien sûr au sol pour la partie salle de motricité. Nous avons aussi fait changer une chaudière au niveau de la police municipale, de mémoire. Nous avons aussi eu un changement récent sur la RPA parce que 2 chaudières, une plus récente, à nouveau une 2e qui était en panne depuis plus personne ne sait à quel moment elle avait fonctionné. Et maintenant pour vous répondre, Madame Gallocher, dans le cadre du suivi de ce chantier, nous avons la salle des fêtes, l'armoire électrique, le remplacement de l'armoire électrique de la Chaufferie pour environ 10 000€, des vannes de chaudière, un remplacement de chaudière au centre de loisirs des primaires pour 16 000€, une autre chaudière parce qu'il faut quasiment toutes les changer en même temps, environ 20 000€ pour la chaudière numéro 2 de l'autre école primaire, d'une climatisation pour le local poubelle pour près de 6 000€, différents détendeurs, nous avons aussi une climatisation à prévoir pour l'étage de la médiathèque. Au regard de l'état de la CTA qui n'a pas forcément fonctionné, vous voyez, Monsieur Billout, nous sommes transparents. L'eau chaude sanitaires aussi. Nous avons des soucis pour alimenter en eau chaude certains ballons importants. Nous avons une réflexion, une création d'un nouveau réseau de circuit de chauffage pour l'espace solidarité. Les ateliers municipaux où on chauffe encore au gaz où il y a tellement de trou qu'il n'y a pas besoin d'avoir de ventilation et pourtant c'était chauffé au gaz avec des températures importantes. Vous n'ignorez pas non plus le coût de l'énergie, même s'il baisse et peut être que nous aurons une chose agréable à communiquer dans quelques jours, même si la Communauté de communes ne soutient pas forcément la ville, nous avons un diagnostic CTA sur Daikin pour lequel nous ne sommes pas satisfaits, c'est un héritage. Puisque on a payé quelque chose de très très cher au niveau de la Bergerie qui ne donne pas satisfaction. Voilà, nous pourrions vous communiquer bien entendu ce document. En toute transparence.

Madame Le Maire : Question suivante.

Monsieur Tchikaya : Madame la Maire, le 31 octobre dernier, la CFDT Interco de Nangis vous a adressé un courrier vous informant que, par décret 2023-702 du 31 juillet 2023. Il était créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents de la fonction publique d'État et hospitalière. Pour les fonctionnaires territoriaux, il est laissé libre choix aux élus de la mettre en place ou non. La CFDT Interco vous demande de prendre une délibération en ce sens au regard des difficultés rencontrées pour faire face à la forte augmentation du coût de la vie, cette demande nous paraît totalement justifiée. Le renoncement à certaines dépenses contestables permettrait de la financer. Que comptez-vous répondre à la demande de la CFDT Intercours ?

Monsieur Tchikaya : Monsieur Tchikaya pour votre information, nous avons reçu ce matin, notre délégué syndical avec qui nous avons eu un long échange et nous avons pu lui remettre en main propre le courrier dont je vais vous donner lecture. « Nous accusons réception de votre courrier du 31 octobre 2023 par lequel vous sollicitez la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la collectivité suite à l'apparition du décret que vous avez cité. Depuis 2022 les collectivités territoriales sont frappées par les conséquences de l'inflation, hausse des prix de manière globale du coût de l'énergie. Et doivent redoubler d'efforts pour remplir leur mission de service public auprès des administrés et maintenir la politique de gestion des ressources humaines. D'ailleurs, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures depuis 2022 pour le pouvoir d'achat des agents publics afin de faire face à cette tendance inflationniste. Le SMIC a été revalorisé de près de 10% depuis octobre 2021, avec des effets directs sur les échelles indiciaires, notamment des agents de catégorie C qui ont été revalorisés. La valeur du point d'indice a, quant à elle, été revalorisée de 3,5% en juillet 2022. Et de 1,5% au 1^{er} juillet 2023. Ainsi, le traitement indiciaire des agents de la ville de

Nangis aura été revalorisé en moyenne de 10,4% entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Par ailleurs, 5 points d'indice seront attribués à tous les agents au 1 janvier 2024, soit un gain brut de 24,60€ qui viennent s'ajouter aux précédentes mesures, ce qui représente une nouvelle augmentation en moyenne d'1,26% et or éventuellement, revalorisation du SMIC. Le taux d'inflation en 2022 était de 5,2% et tourne à 4% en 2023. La ville de Nangis fait le choix depuis 2022 de tenter d'avoir une gestion de ses dépenses optimisée pour maintenir d'une part le niveau de service public rendu aux Nangissiens et limiter le coût d'accès à ces services pour nos concitoyens, eux-mêmes frappés par l'inflation et d'autre part de ne pas impacter les effectifs qui permettent à nos services de fonctionner. Les collectivités ont la possibilité sur la base du principe de libre administration, de délibérer ou non sur la mise en place de cette prime exceptionnelle. Mais les collectivités territoriales ont aussi, contrairement à la fonction publique d'État par exemple, l'obligation de présenter un budget équilibré. La mise en œuvre de cette prime représenterait pour la collectivité un coût approximatif de 90 000€. Ce montant correspond à 3 postes à temps complet de catégorie C. Sachez également que les revalorisations dont j'ai parlé précédemment représentent une augmentation de la masse salariale d'environ 600 000€. Entre l'augmentation du point d'indice et la revalorisation du SMIC » 600 000€ à l'année, n'est-ce pas Monsieur Lanselle ? Et là c'est 90 000 de plus. « Il ne serait donc pas raisonnable, selon nous, de délibérer sur la mise en place de cette prime car cela entraînerait des conséquences sur d'autres postes de dépenses. Faut-il supprimer 3 postes à temps complet ? Faut-il supprimer des mensualités de remplacement ? Faut-il réduire le service public pour limiter le recours au contrat occasionnel ? J'en renvoie à la responsabilité de chacun et notamment des organisations syndicales sur les conséquences de mise en place d'une telle mesure. La collectivité fait donc le choix de maintenir un niveau de service de qualité aux Nangissiens pour lequel les syndicats œuvrent et les agents œuvrent au quotidien. Elle fait le choix de moderniser les outils de travail, d'accompagner les parcours professionnels, de favoriser largement le départ en formation et de valoriser la manière de servir et l'engagement professionnel, ce qui a des effets pérennes sur les rémunérations. Ainsi, l'enveloppe dédiée au Complément Indemnitaire Annuel, le CIA, été augmenté de 11 000€ en 2023 par rapport à 2021. Il devrait être doublé en 2024. Et je rappelle également que la collectivité a mis en place la participation au financement de la protection sociale complémentaire de manière volontaire depuis le 1^{er} septembre 2023, sans que la loi ne l'y oblige. » Voici le courrier qui a été adressé aux organisations syndicales, Monsieur Lanselle, vous voulez compléter ? Question suivante ? Non, je rappelle le principe. Vous posez une question, nous répondons. Et je vous demande de passer à la question suivante. Je vous remercie.

Madame Lagoutte : *Madame la Maire, le Conseil municipal et vous-même avez été destinataires d'une lettre de la Fédération de Seine et Marne du Secours populaire français. Concernant votre demande de libération d'un local avant le premier décembre. Ce local sert notamment à entreposer les jouets qui seront remis à 150 enfants de notre commune le 16 décembre. Par ce courrier, nous apprenons que des travaux sont prévus au 2^e étage de l'espace Solidarité. Pourrions-nous en connaître la nature, la finalité, le coût prévisionnel, le financement prévu ainsi que le calendrier. Nous constatons encore une fois le manque total de concertation avec les associations très actives dans notre commune et nous le regrettons de nouveau. La demande de la Fédération de Seine et Marne du Secours populaire français de surseoir à la date imposée afin de permettre la bonne organisation de l'opération des pères Noël Verts et de proposer un nouveau lieu de stockage avec des propositions précises nous paraît juste et raisonnable. Allez-vous y répondre favorablement ?*

Madame Le Maire : *Merci Madame Lagoutte. Donc nous avons répondu à l'association. Vous pourrez demander transmission du courrier. Là on parle du grenier du CCAS, qui est un local qui avait été mise à disposition du Secours populaire à titre temporaire et sans qu'aucune convention n'ait été actée. Ce grenier est accessible uniquement par un escalier qui est à l'usage non pas du public, mais à l'usage exclusif des agents de la collectivité. Donc nous*

cherchons effectivement à rationaliser les espaces, il y a des déménagements quasiment terminés puisque le guichet unique et le service Éducation rejoignent le CCAS. Donc ces espaces au 2e étage sont nécessaires pour le fonctionnement des services. Cependant, nous avons entendu la demande du Secours populaire qui nous indique que la campagne des pères Noël Verts se tiendra le 16 décembre 2023. Donc grâce à cette campagne, ils pourront faire profiter les enfants des jouets qui sont stockés dans cet espace et nous leur laissons donc jusqu'au 31 décembre 2023 pour libérer les locaux. Question suivante. Je voulais ajouter quand même, et vous avez raison. Il y a quand même une phrase qui me gêne un petit peu, « nous constatons encore une fois le manque total de concertation ». Alors je vais juste vous montrer. C'est un article du Parisien qui date du 24 avril 2023. Voilà où on a une page et demie du parisien qui est venu faire des photos à Nangis, à l'espace Aragon. Donc, dans les locaux de la municipalité mis à disposition gracieusement au Secours populaire français. Je n'ai pas le souvenir qu'on ait été concerté, informé il y a quelque chose qui a dû nous échapper. D'autant qu'à la lecture de l'article, c'est dingue quand même, notamment les 2 premières personnes interrogées sont 2 agents de la ville de Nangis. C'est quand même, c'est fou et on n'a pas été concerté. Je glissais ça au passage pour mémoire. Donc, nous accédons... (interrompue)

Madame Lagoutte : Je ne sais pas de quoi vous parlez, mais d'accord.

Madame Le Maire : Vous vous renseignerez, vous chercherez dans le parisien. Je reconnais une dame dans le public qui est sur la photo. Donc vous chercherez, c'est l'article du 24 avril 2023. Donc, nous accédons à la demande du Secours populaire de pouvoir bénéficier à titre exceptionnel du grenier mise à disposition sans convention jusqu'au 31 décembre 2023 pour lui permettre de mener sa campagne de distribution des jouets du Père Noël vert dans les meilleures conditions.

Madame Lagoutte : Et d'autres locaux seront mises à disposition ?

Madame Le Maire : D'autres locaux d'ores et déjà mise à disposition puisque je rappelle à tous, que le Secours populaire bénéficie de locaux à la salle Louis Aragon la petite partie à gauche sous le porche, bénéficie également de locaux rue des écoles et la salle Aragon est mise à disposition gracieusement pour les distributions alimentaires le mercredi. Voilà question suivante, s'il vous plaît, Madame Lagoutte.

Monsieur Billout : Je ne prolonge pas le débat, mais vous n'avez absolument pas répondu par ce courrier, nous apprenons que des travaux sont prévus au 2e étage de l'espace Solidarité. Pourrions-nous en connaître la nature, la finalité, le cout prévisionnel, le financement prévu ainsi que le calendrier.

Madame Le Maire : Vous avez raison, je n'ai pas dû être clair, alors je vais recommencer. J'ai reprécisé que l'étage, il s'agissait d'un grenier qui était utile au fonctionnement du service. Notamment pour stocker ce qu'on peut avoir à stocker quand on a un service de CCAS et un service éducation. On a besoin de se justifier sur le fonctionnement des services. L'informatique aussi est dans le même bâtiment. Question suivante.

Madame Gallocher : Madame La Maire, nous avons été interpellés par de nombreux Nangissiens qui se sont émus de la Coupe totale du bois qui se situe sur notre commune parcelle privée à la section AC numéro 32. Pourriez-vous nous indiquer qui a pris la décision ? Qui l'a autorisée et qui a exécuté cette coupe totale sur cette parcelle qui fait partie du périmètre approché des forages F3 F4, qu'exploite le Sittep. Merci.

Madame Le Maire : Vous n'êtes pas sans savoir que quand il y a eu les derniers avis de tempête il y a 3 semaines ? Il y a des arbres issus de cette parcelle qui sont tombés aux alentours de

04h00 du matin sur la RD 619 et qu'il a donc fallu l'intervention de l'élue et de l'agent d'astreinte pour remettre en état la voie, dégager la voie puisqu'il y avait une voie totalement obstruée par les arbres tombés sur place. Et d'ailleurs, il y a une barrière qui porte toujours les traces de déformation de cette tempête. Donc cette parcelle est effectivement une parcelle privée. Et alors maintenant que c'est à nu, tout le monde voit bien qu'il y a une partie un petit peu en en surélévation, c'est le vestige de la voie ferrée du tacot qui menait les betteraves de Gastins jusqu'à la sucrerie et qui, lors du déclassement de la voie ferrée, a été rétrocédée au département. Donc cette parcelle-là elle est au département. Et donc l'agence routière départementale et les services du département sont donc intervenus sur leurs parcelles, et ont constaté une forte dégradation sanitaire des arbres qui devenaient dangereux pour les voies ferrées, avec un relevé de l'ONF à l'appui, une société d'élagage a donc été mandatée par le département sur les parcelles 32 et 33, qui sont donc celles de la compétence du département. Et au regard du relevé de l'ONF la commune a été sollicitée pour prendre les mesures d'urgence et procéder à des coupes sécuritaires au titre des mesures conservatoires. À titre d'information, nos parcelles étaient composées de 98% de frênes identifiés morts, soit creux, soit malade et atteint de la chalarose. La maladie invasive du frêne qui décime ces populations. Un chêne mesuré et identifié avec les agents de la SNCF comme dangereux pour la voie ferroviaire, ainsi qu'un taillis d'érable qui a été coupé par nécessité d'accessibilité sur le chantier. Donc cette analyse a été faite avec l'expertise des exploitants forestiers de l'entreprise, donc qui avait été sollicité à l'initiative du département et ensuite a été corroborée par l'analyse de l'ONF.

Madame Lagoutte : Vous avez dit que la parcelle AC32 appartenait au département ? C'est ce que vous venez de dire ? Il me semblait que c'était une parcelle privée.

Madame Le Maire : La 32 c'est la privée, c'est la 33 qui est celle du département. Ça doit être ça.

Madame Lagoutte : Sur le terrain privé du coup ? Qui a donné l'autorisation ? Vous n'avez pas répondu à la question qui a donné l'autorisation ?

Madame Le Maire : Si, à partir du moment où on a la SNCF... (Interrompue)

Madame Lagoutte : Il y a des propriétaires.

Madame Le Maire : J'imagine que vous aviez forcément, enfin le contraire serait embêtant, travaillé sur ce dossier. Ce dossier, pour notre part ça fait 3 ans qu'on essaie d'élucider la problématique. C'est une parcelle pour laquelle il n'y a pas de propriétaire clairement identifié, pour lequel on est un signe de vie. Si on se fie à l'âge du propriétaire, soit il est dans le Guinness des records, soit voilà. Malgré nos recherches, nous n'avons pas réussi, mais bien avant la tempête, puisque ça fait un bout de temps qu'on s'interroge sur cette parcelle et qu'on sait que le non-d'entretien de cette parcelle est un danger pour la voie ferrée et pour la RD 619. Et là, vu la tempête et vu les arbres qui étaient déjà tombés à l'intérieur de la parcelle, vu l'intervention, il y avait déjà eu une intervention sur la parcelle je ne sais pas si vous vous rappelez. Sur la parcelle du département, il y avait déjà eu une intervention parce qu'on avait un problème sur cette parcelle avec les corbeautières. Avec les nids de corbeaux qui étaient sur cette parcelle et qui font des dégâts très importants dans les champs voisins. Donc c'est pour ça que le sujet était déjà, mais là voilà, soit on ne faisait rien, au risque qu'il y ait des arbres qui tombent sur la voie ferrée ou qui tombent sur la 19. D'ailleurs, j'ai appris récemment que, en fait, quand l'arbre est tombé, il a bien esquiné une voiture, c'était une voiture, un véhicule du SAMU. Qui a pu poursuivre son chemin, mais l'arbre n'est pas tombé directement sur la route. Donc il nous a paru indispensable de procéder, de suivre les conseils des experts forestiers et de faire le nécessaire sur cette parcelle, même si nous n'avons pas de propriétaire vers qui nous pouvons nous tourner pour adresser la facture.

Madame Lagoutte : Donc, c'est vous qui avez pris l'autorisation.

Madame Le Maire : Oui, mesure d'urgence.

Madame Lagoutte : D'accord, vous pourrez nous donner copie des courriers de la décision ?

Madame Le Maire : En urgence, on n'a pas le temps de faire des courriers Madame Lagoutte.

Madame Lagoutte : Non pour une coupe totale de bois de toute façon faut une autorisation écrite municipale. Je voudrais avoir copie de ces courriers, je vous remercie.

Madame Le Maire : Nous en avons donc terminé. Je vous remercie. Je vous souhaite une bonne soirée et un bon retour, à bientôt. Rendez-vous le 13 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le secrétaire de séance,

Fabrice HOULIER



Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

